



03 mai 1999

ACFC/SR(1999)007
(original language English)

**RAPPORT SOUMIS PAR L'ITALIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25,
PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 03 mai 1999)

PREMIERE PARTIE

Avant-propos

Le rapport suivant entend fournir une présentation générale de la législation et des initiatives en matière de protection des minorités, de laquelle ressort l'engagement considérable de l'Italie dans ce domaine.

Les éléments contenus dans la première partie de ce rapport seront évidemment complétés et définis dans les détails dans la deuxième partie, ainsi que par les dispositions, jointes en annexe et citées au cours de l'exposé, concernant la Convention et conformément à la «Outline for Reports» élaborée par le Conseil de l'Europe.

Ce rapport a été élaboré par le Ministère de l'Intérieur - Service central pour les problèmes des zones frontalières et des minorités ethniques - avec la contribution de la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour les Affaires régionales, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Education Nationale.

Pour la rédaction de ce rapport nous avons estimé utile demander également l'avis du CONFEMILI (Comité National Fédératif Minorités Linguistiques italiennes).

La politique de l'Italie en matière de protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur pour l'Italie le 3 mars 1998, suite à la loi n. 302 du 28 août 1997 autorisant sa ratification, et au dépôt de l'instrument de ratification italien le 3 novembre 1997.

Le guide pour l'élaboration des rapports à présenter conformément à l'art. 25, 1er alinéa, de la Convention, prévoit que la première Partie contienne une introduction sur les modalités d'application de la Convention dans chaque pays. En outre il est évident qu'une description exhaustive de l'engagement et des efforts soutenus au fil des ans par l'Italie en matière de protection des minorités, conformément aux principes énoncés par la Convention, doit nécessairement tenir compte de la période précédant l'adoption de cette dernière.

Pour des raisons historiques, notre pays connaît un contexte plurilingue, avec différentes populations installées depuis des siècles sur notre territoire; il existe des communautés de langue allemande, albanaise, grecque, slovène et croate, franco-provençale, française, occitane, catalane, ladine, sarde et frioulane.

La présence de ces groupes sur notre territoire est très complexe.

Dans 13 régions italiennes, outre les deux provinces à Statut spécial de Trente et de Bolzano se trouvant dans la région du Trentin-Haut-Adige, se sont installés des groupes linguistiques minoritaires.

Compte tenu de cette richesse linguistique et culturelle, dont l'importance a été prise en considération par l'Assemblée constituante, notre Constitution prévoit, parmi ses principes fondamentaux, une disposition spécifique sur la protection des minorités linguistiques: l'art. 6, établissant que «La République protège les minorités linguistiques avec des normes spécifiques».

La protection et les problèmes des groupes linguistiques minoritaires ont fait l'objet d'une attention particulière dès la formation de la République italienne et, dans les années suivantes, les lois en la matière ont été très nombreuses et complexes. Ce sujet a toujours été au centre de l'action tant du Parlement que du Gouvernement, et dernièrement il a été réaffirmé au mois d'octobre 1998 lors de la présentation au Parlement du programme gouvernemental par le Président du Conseil des Ministres; ce dernier a souligné que le Gouvernement, afin d'assurer "l'égalité en droit de tous les citoyens, consacrer une attention particulière aux minorités ethniques, en envisageant une évolution dynamique de leurs pouvoirs autonomes spéciaux afin de sauvegarder leurs particularités, notamment en vue d'éventuelles réformes constitutionnelles ou électorales".

Dans le système juridique italien la notion de minorité est liée exclusivement à celle de langue ou, mieux, de minorité linguistique, sur la base de l'art. 6 de la Constitution.

Tous les autres éléments pouvant caractériser une minorité, tels que l'ethnie, la religion, la race, etc. font l'objet d'autres articles à caractère général de notre Constitution; ces articles soulignent l'égalité des citoyens devant la loi sans aucune distinction de sexe, race, langue, religion, opinion politique, situation personnelle et sociale, et assurent les libertés personnelles, le droit de réunion, le droit d'association, le droit de professer librement sa religion, tant de façon individuelle que collective, d'en faire la propagande et d'en exercer le culte en forme privée ou publique.

L'aspect fondamental qui se dégage de ces articles constitue et caractérise la position de tout un chacun face à notre système juridique: l'affirmation des principes de liberté et d'égalité. Ces deux principes imprègnent tout le système juridique italien, établissent l'égalité de traitement et de condition de tous les citoyens devant la loi et représentent un point crucial sur lequel repose notre Constitution.

Notre Constitution contient les deux aspects fondamentaux suivants:

a) le respect absolu de la liberté garantie par l'art. 2, qui affirme que la «République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme en tant qu'individu et au sein des associations où sa personnalité s'épanouit, et prescrit l'accomplissement des devoirs fondamentaux de solidarité politique, économique et sociale». Ce principe est ensuite approfondi par d'autres dispositions concernant les différentes formes de liberté;

b) l'égalité de traitement, clairement prévue au 1er alinéa de l'art. 3, qui confère la même dignité sociale et l'égalité des citoyens devant la loi «sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales».

Cet alinéa, qui met en évidence l'égalité formelle de chaque individu, est intégré par l'alinéa 2 du même article, qui affirme le principe d'égalité réelle, en soulignant qu'«il revient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social pouvant limiter la liberté et l'égalité des citoyens, en empêchant ainsi le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à la vie politique, économique et sociale du pays».

Par conséquent les institutions doivent non seulement avoir la même attitude face aux mêmes situations, mais ils doivent également atteindre l'objectif prévu par la Constitution dans ce domaine en utilisant tous les instruments législatifs et administratifs appropriés, cet objectif étant la compensation des inégalités sociales.

Ces principes, déjà énoncés dans le *Statuto Albertino*, (Constitution du Royaume d'Italie), ont acquis une valeur et une force supplémentaires dans une Constitution rigide, c'est à dire modifiable uniquement par une procédure très stricte.

Cela prouve l'attention profonde et bien implantée dans notre pays pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, plus généralement, pour toutes les populations minoritaires ou défavorisées.

Dans ce cadre l'Italie a ratifié et mis en application la Convention internationale sur l'abolition de toute forme de discrimination raciale, stipulée à New York le 7 mars 1966 (loi n. 654 du 13 octobre 1975); le gouvernement italien, estimant nécessaire et urgent d'intégrer et modifier la législation en vigueur en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse afin de mettre au point des instruments plus efficaces de prévention et de poursuite de l'intolérance, a promulgué l'ordonnance n. 122 du 26 avril 1993, devenue ensuite la loi n. 205 du 25 juin 1993, portant «Dispositions urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse».

La lutte contre la discrimination en général, qui mérite une attention particulière dans cet exposé, a été traitée également par la loi n. 40 du 6 mars 1998, portant dispositions sur l'immigration et la condition des étrangers: le 1er alinéa de l'art. <ATTillisible> établit qu'«il y a discrimination en cas de conduite entraînant, directement ou indirectement, une distinction, exclusion, restriction ou préférence en vertu de la race, de l'origine nationale ou ethnique et des convictions et pratiques religieuses, ayant le but ou l'effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à des conditions égalitaires, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, etc.».

L'application du principe de la non-discrimination est clairement assurée par l'art. 42 de la loi susmentionnée prévoyant la possibilité d'une action civile contre la discrimination: toute personne estimant subir une discrimination peut saisir la *Pretura* (Tribunal de police) et demander que ces actes cessent.

Ce même article prévoit également la création de Centres d'observation, d'information et d'assistance juridique pour les victimes d'actes discriminatoires dus à la race, ethnique, nationalité ou religion.

Plusieurs Observatoires sur la discrimination sont déjà opérationnels (l'Observatoire National sur la xénophobie et l'Observatoire de la Région du Piémont sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en Italie).

Nous n'aborderons évidemment pas dans ce rapport la réglementation concernant les étrangers, notamment les flux migratoires récents et massifs provenant des pays de l'Europe de l'Est, de la Méditerranée, de l'Afrique et de l'Asie, qui concernent de près l'Italie et d'autres pays.

Il faut néanmoins souligner le fait qu'aux membres des différentes communautés est assurée la possibilité de s'intégrer dans le tissu social et économique grâce à la loi n. 40 du 6 mars 1998 et au décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998, réunissant dans un Recueil de lois toutes les dispositions en matière d'étrangers; ce Recueil favorise le processus d'intégration tout en respectant la culture, les traditions et la religion d'origine.

Avec l'art. 6, l'Assemblée constituante entendait considérer chaque minorité linguistique comme une unité culturelle et historique à protéger et préserver contre toute assimilation pouvant en dénaturer ses caractéristiques; la Constitution n'entend pas protéger le simple membre de la minorité, mais le groupe linguistique minoritaire dans son ensemble en tant que patrimoine culturel et historique de la collectivité.

C'est pour cette raison que les mesures de protection adoptées et concrètement mises en œuvre respectent les principes de la Constitution sur la base du critère territorial, qui indique la zone où la minorité est installée.

Dans notre pays plusieurs minorités sont présentes:

a) des communautés installées dans des zones frontalières qui, pour des raisons historiques, ont une tradition culturelle et linguistique commune avec les populations des pays limitrophes (multilingues): il s'agit de la minorité de langue française dans la Vallée d'Aoste, celle de langue allemande dans le Trentin-Haut-Adige et celle de langue slovène dans le Frioul-Vénétie-Julie;

b) des groupes hétérogènes d'individus installés depuis longtemps dans différentes régions (les groupes dits *d'ancien établissement*); il existe également des cas où il y a correspondance entre le besoin de protection d'une réalité linguistique et culturelle spécifique et les besoins d'une bonne partie de la population de certaines régions (Frioul et Sardaigne).

Pour ce qui concerne les minorités linguistiques du premier groupe, l'Etat italien a prévu une législation ad hoc établissant des formes de protection différenciées selon le territoire où ces minorités sont installées ainsi qu'une large autonomie législative et administrative, ce dernier aspect étant particulièrement important car prévu par la Constitution même: de ce fait la protection de la minorité et le statut spécial apparaissent étroitement liés.

En particulier, pour la Vallée d'Aoste et le Haut Adige la protection fondamentale est assurée par les Statuts spéciaux d'autonomie, prévus par la Constitution, et par les dispositions d'application de ces mêmes Statuts.

Dans ces zones le français et l'allemand sont utilisés au même titre que l'italien.

Les dispositions en matière de protection juridique de la minorité française dans la Vallée d'Aoste ne font pas de différence entre les groupes linguistiques italien et français, puisque chaque valdôtain est bilingue ou, mieux, «bilingue parfait»: il est en mesure d'utiliser indifféremment l'une des deux langues en comprenant parfaitement l'autre.

Cela a été rendu possible grâce à des programmes scolaires qui prévoient le même nombre d'heures pour l'enseignement des deux langues. Dans la vie publique l'utilisation des deux langues est garantie tant par des dispositions nationales que régionales: par exemple, ces dernières sont publiées au Bulletin Officiel de la région dans les deux langues, les actes de l'Administration sont rédigés en français et en italien et toute personne peut s'adresser à l'Administration ou à l'autorité judiciaire dans les deux langues.

L'utilisation de la langue française est donc en augmentation constante en Vallée d'Aoste, grâce aux dispositions en vigueur et aux initiatives entreprises par la Région tant sur le plan législatif qu'administratif.

Sont rédigés en français et en italien le Bulletin Officiel de la Région, les délibérations du Conseil régional et une partie des actes administratifs régionaux.

Le personnel des établissements publics, locaux ou déconcentrés, doit prouver sa connaissance de la langue française lors du recrutement, et bénéficie en outre d'une prime de bilinguisme.

Dans tous les établissements scolaires de la région l'enseignement de la langue française est assuré au même niveau que l'italien. Jusqu'à l'âge où la scolarité est obligatoire le français, comme l'italien, sont des langues indispensables à l'étude de certaines matières.

Le département régional pour l'enseignement et l'I.R.R.S.A.E. (Institut régional de recherche et de perfectionnement en matière d'éducation) de la Vallée d'Aoste organisent périodiquement pour les enseignants des cours de formation de français et de didactique de l'enseignement bilingue. Le jumelage avec des écoles et des institutions culturelles des régions francophones limitrophes est très diffus et bien organisé, notamment avec les Universités de Chambéry et de Grenoble.

Un Office de la langue française ayant son siège à Aoste est à la disposition de l'Administration et des administrés pour la mise au point de textes en langue française et pour la traduction en français de textes et viceversa.

Après 50 ans d'enseignement du français dans toutes les écoles, une bonne partie de la population de la région, est désormais en mesure de l'utiliser tant oralement que par écrit.

Toutes les manifestations de la vie religieuse, culturelle et littéraire de la Vallée d'Aoste dès le XIV siècle jusqu'à l'Unité italienne se sont déroulées directement en français, et elles ont repris pour la plupart l'utilisation de cette langue après la deuxième guerre mondiale.

80% au moins de la recherche historique et de la production littéraire de la Vallée d'Aoste est aujourd'hui en langue française.

L'utilisation de cette langue est d'ailleurs soutenue et encouragée par des institutions de longue tradition et de niveau scientifique très élevé telles que l'Académie de Saint Anselme d'Aoste et les Archives historiques de la Vallée d'Aoste, et par des institutions et associations très répandues, comme le Comité des traditions valdôtaines, ou consacrées à des secteurs à caractère local telles que l'Institut valdôtain de la culture, la Société de la flore valdôtaine, la Société valdôtaine de préhistoire et d'archéologie, le Bureau régional pour l'ethnologie et la linguistique.

Dans les services régionaux le personnel bénéficie d'une prime de bilinguisme.

La politique linguistique et culturelle de la Région, outre à l'application intégrale dans tous les domaines - école, information et formation - des dispositions sur la protection de la langue française, consacre une grande attention à la coopération avec des instituts culturels et de formation (Université et établissements scolaires) des régions francophones limitrophes (Savoie et Suisse romande) et des pays de langue française en général (France, Belgique, Canada...).

Les secteurs d'intervention concernant le franco-provençal sont nombreux. Ces interventions, comme celles pour la langue française, représentent la réponse au plan organisationnel,

financier et scientifique à des initiatives concrètes entreprises par des associations ou autres regroupements.

Il faut également souligner les efforts soutenus par la Région en faveur de l'enseignement bilingue tant sur le plan de la formation que du budget.

L'Administration régionale est très active dans la promotion d'initiatives ad hoc pour la formation des enseignants, qui doivent être en mesure d'utiliser les deux langues officielles de la communauté valdôtaine: le français et l'italien.

Pour le Haut-Adige la protection des minorités est prévue, outre que dans la Constitution, dans l'Accord De Gasperi-Gruber, stipulé à Paris entre l'Italie et l'Autriche le 5 septembre 1946, qui a posé les jalons du processus de reconnaissance du statut spécial d'autonomie à la Région du Trentin-Haut-Adige et de l'introduction d'une série de dispositions en faveur de la minorité de langue allemande dans cette région qui font de la protection de cette langue l'élément essentiel de l'autonomie législative et administrative du territoire où sont installées les populations germanophones.

Dans le Haut-Adige la protection linguistique est passée par la constatation de l'existence de trois groupes linguistiques (italien, allemand et ladin), expressément prévus par la Constitution.

La cohabitation de ces groupes a été réglementée par des lois visant essentiellement à organiser un système scolaire prévoyant clairement des écoles italiennes et allemandes ainsi que l'enseignement de la langue ladine (dans les zones où vit cette population). En outre, une disposition d'application a amplifié l'autonomie de ce système en déléguant à la Province de Bolzano des fonctions étatiques en matière de statut juridique des enseignants. Ces lois ont également organisé la fonction publique selon le principe de postes réservés (réglementé de façon très stricte) aux trois groupes linguistiques en raison de leur importance, établie sur la base du recensement général de la population effectué tous les dix ans et où les administrés déclarent librement leur groupe d'appartenance.

Il existe enfin un troisième ensemble de dispositions très précises sur l'utilisation de la langue allemande dans l'administration et dans les rapports entre les administrés et la justice; ces dispositions prévoient également l'utilisation orale et écrite de la langue allemande dans les rapports entre les citoyens et l'administration.

Dans le Haut-Adige, comme dans la Vallée d'Aoste, l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités judiciaires est garantie, et les procès-verbaux sont rédigés dans la langue utilisée lors des interrogatoires du prévenu.

Le niveau de la protection des minorités en Haut-Adige et dans la Vallée d'Aoste est due au fait que la législation en la matière est, comme nous l'avons déjà dit, de nature constitutionnelle ou subconstitutionnelle, et donc modifiable uniquement par des normes ayant la même force juridique.

Pour ce qui concerne en particulier la minorité de langue allemande implantée dans la province de Bolzano, il faut souligner que le nouveau Statut spécial d'autonomie portant modification de la loi constitutionnelle n. 5 du 28.2.1948 et des dispositions successives a été transposé dans le Décret présidentiel n. 670 du 31.8.1972 publié au J.O. n. 301 du 20.11.1972 qui constitue le Statut actuel.

La loi n. 118 du 1er mars 1972 portant «Mesures en faveur des populations du Haut-Adige» a établi d'autres dispositions. Le fait qu'on parle de «mesures» au pluriel n'est pas dû au hasard mais témoigne de la volonté de l'Etat d'appliquer le principe constitutionnel de protection des minorités linguistiques, tout en tenant compte du besoin d'élaborer un système de garanties pour les trois groupes linguistiques indiqués dans le Statut.

Les dispositions d'application du Statut en vigueur adoptées jusqu'à présent représentent désormais un ensemble de mesures concernant des domaines très nombreux et variés, bon nombre desquels ne sont inclus ni dans le Statut ni dans d'autres textes juridiques. Le pouvoir d'autonomie est donc plus ample de ce qu'il avait été prévu au départ.

Le modèle du Haut-Adige est un exemple significatif d'entente entre plusieurs groupes linguistiques installés sur le même territoire, grâce notamment à l'élaboration d'un ensemble de dispositions juridiques adoptées après l'avis des représentants des populations intéressées.

L'on a créé un système particulier prévoyant que les dispositions juridiques soient convenues entre l'Etat et le groupe linguistique minoritaire; ces dispositions ont un champ d'application tout à fait autonome et prévalent sur les lois ordinaires. Leur lien direct avec des normes de nature constitutionnelle a été défini avec le terme d'«ultraprimauté», se référant à la position tout à fait particulière de ces mêmes dispositions dans la hiérarchie des sources du droit, alors que la Cour Constitutionnelle a souligné le caractère «spécifique et séparé de leur domaine d'application».

Conformément à l'art. 107 du Statut spécial de la Région du Trentin-Haut Adige, les décrets-législatifs contiennent des dispositions concernant l'application du Statut «après avoir entendu une Commission paritaire composée de douze membres dont six représentent l'Etat, deux le Conseil régional, deux le Conseil provincial de Trente et enfin deux celui de Bolzano. Trois membres doivent appartenir au groupe linguistique allemand».

«Au sein de la Commission citée au paragraphe précédent, une Commission spéciale est instituée pour l'application des dispositions concernant les matières du ressort de la province de Bolzano. Celle-ci est composée de six membres dont trois représentent l'Etat et trois la province».

«Un des représentants de l'Etat doit appartenir au groupe linguistique allemand tandis qu'un des représentants de la province doit appartenir au groupe linguistique italien».

La Commission visée à l'art. 107 du Statut Spécial a donc pour tâche de formuler des avis sur les propositions d'application du Statut spécial d'autonomie que le Conseil des ministres approuvera sous forme de décret législatif. Instituée en 1972 et renouvelée pour la première fois en 1994, la Commission constitue un instrument de développement des régions autonomes ainsi que de médiation entre l'Etat et celles-ci tout en conciliant des positions et des intérêts parfois différents, tant il est vrai que dans ce domaine on parle de dispositions «négociées».

Il est bien évident que le caractère spécial du Statut du Trentin-Haut Adige et de son texte d'application, rend le travail de la Commission particulièrement complexe et délicat étant donné qu'il est nécessaire de soutenir de façon continue l'effort d'adaptation et de coordination des dispositions adoptées au niveau national et de celles qui sont en vigueur en Haut-Adige, notamment en matière de bilinguisme et de répartition équitable du personnel dans la fonction publique. D'ailleurs, les avis formulés sur les dispositions d'application du Statut spécial ont permis au Haut-Adige de réaliser une bonne partie de son autonomie.

En effet, ce procédé législatif a permis d'adopter de nombreux décrets législatifs d'application constituant la partie maîtresse de l'autonomie du Haut-Adige et des mesures de protection des groupes minoritaires qui y vivent.

Afin de garantir et de sauvegarder le système juridique du Statut du Haut-Adige et des dispositions qui en découlent directement, des dispositions spéciales ont été adoptées pour offrir une garantie supplémentaire à ce système face au pouvoir d'orientation et de coordination du gouvernement.

Ces garanties reposent, selon d'aucuns, sur le caractère international du Statut spécial d'autonomie du Trentin-Haut-Adige. L'efficacité de l'orientation et de la coordination est étroitement liée à l'absence d'objections sur l'incompatibilité de l'acte administratif avec le système juridique de la province autonome.

Si les objections sont rejetées, il est possible de s'en remettre au jugement de constitutionnalité ayant un effet suspensif sur l'exécution de l'acte attaqué.

L'autonomie du Trentin-Haut-Adige et de la Vallée d'Aoste se manifeste en outre par la présence, au sein du Parlement, de représentants comme prévu par le texte régissant la composition des collèges électoraux détaillée dans la deuxième partie de notre rapport.

La protection de la minorité slovène du Frioul-Vénétie Julienne a, elle aussi, un caractère international; ce dernier étant issu de la deuxième guerre mondiale dont notamment la signature du Statut spécial de Trieste annexé au Mémoire de Londres de 1954.

Cette protection est actuellement garantie par des lois, notamment dans le domaine de l'éducation et de la culture, qui l'étendent, en sus de Trieste tel que prévu au départ, à la province de Gorizia ainsi que par l'Accord d'Osimo signé par l'Italie et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie le 10 novembre 1975.

Les textes législatifs concernant cette minorité sont constitués d'un ensemble de dispositions ayant leur origine dans les traités internationaux, tels que le Mémoire de Londres et dans le droit national avec un différent niveau de protection accordé aux personnes de langue slovène domiciliées dans la province de Trieste, Gorizia et Udine avec un passé linguistique, culturel et administratif profondément différent.

Le Mémoire d'Entente signé à Londres en 1954 et le Statut spécial contenaient déjà des dispositions visant à protéger la minorité yougoslave de la province de Trieste, de l'ancienne zone A et la minorité italienne de l'ancienne zone B.

Le Statut spécial, annexé au Mémoire, est composé de 8 articles de mise en œuvre du préambule par lequel les gouvernements italien et yougoslave s'engagent réciproquement: "à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe et de religion dans les régions qui dépendent de leur administration...".

Les engagements y afférents ont été mis en œuvre dans notre pays au moyen d'actes législatifs et administratifs.

L'art. 5 sanctionne notamment le droit des minorités d'utiliser leur propre langue dans les rapports officiels avec les autorités administratives et judiciaires et d'en obtenir la réponse (directement ou par le biais d'un interprète) dans cette même langue.

De surcroît, les avis à la population, les arrêtés municipaux ou préfectoraux et les décisions des tribunaux doivent être accompagnés d'une traduction.

Cette disposition prévoit en outre que doivent être bilingues les noms des rues, des lieux ainsi que les inscriptions sur tous les bâtiments publics et notamment les appellations et les inscriptions des districts électoraux de la municipalité de Trieste et des autres communes lorsque la communauté minoritaire représente au moins un quart de la population totale.

Par le traité d'Osimo, stipulé le 10.11.75 par l'Italie et la Yougoslavie (que la loi n. 73 du 14.3.77 a ensuite ratifié et rendu exécutif) les deux Parties contractantes ont décidé que cesse d'avoir effet la garantie de droit international prévue par le Statut spécial, annexé au Mémoire de 1954, en remettant la protection juridique des groupes ethniques italien et yougoslave à une nouvelle législation à adopter dans le cadre des systèmes juridiques nationaux.

Citons l'article 8: "Chaque Partie déclare que lorsque cessera d'avoir effet le Statut spécial annexé au Mémoire d'Entente de Londres du 5.10.54, elle maintiendra en vigueur les mesures nationales déjà adoptées sur la base dudit Mémoire et qu'elle assurera, dans le cadre de son droit national, le maintien du niveau de protection des membres des deux groupes ethniques tel que prévu par les dispositions du Statut spécial supprimé".

De plus les Parties, au paragraphe 4 du Préambule, confirment "leur loyauté au principe de la plus grande protection possible des citoyens appartenant à des minorités ethniques, principe prévu par leur Constitution et leur système juridique et que chacune des deux Parties met en œuvre de façon autonome en s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale et des Pactes universels sur les droits de l'homme".

Tandis que les accords bilatéraux de droit international concernent de façon spécifique une seule région, la zone A de l'ancien territoire libre de Trieste, le Traité d'Osimo ne contient aucune précision territoriale et se prête par conséquent à des interprétations souples au plan géographique.

Dans ce domaine, les tribunaux administratifs et la Cour Constitutionnelle de notre pays ont prononcé deux décisions fondamentales (n. 28 du 20 janvier 1982 et n. 62 des 5 et 24 février 1992) qui ont défini la notion de *protection minimum* en faisant précisément référence à la minorité slovène.

Afin de mettre au point une réglementation générale et exhaustive pour la protection globale de la minorité slovène pour ce qui concerne tous les aspects de la vie de la communauté, des propositions de lois sont en cours d'examen à la chambre des députés; ces propositions ont déjà été réunies dans un Texte Unifié portant "Dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région Frioul-Vénétie Julienne" au sujet desquelles les autorités gouvernementales devront donner leur avis.

La langue et la culture de la population slovène font en outre partie des langues et des cultures dont la protection est prévue par le Texte Unifié de proposition de lois concernant toutes les minorités linguistiques historiques déjà approuvé par la chambre des députés et qui, sous peu, sera définitivement adopté.

Les minorités linguistiques disséminées sur l'ensemble du territoire italien sont en effet nombreuses. Il s'agit de groupes minoritaires aux origines historiques lointaines et diversifiées, comme l'albanais, le catalan, le germanique (*walser, cimbres et mocheni*), le grec, le ladin, le croate, le franco-provençal, l'occitan, le frioulan et le sarde (ces deux derniers correspondant en grande partie à la population des régions respectives).

Une vaste réglementation régionale existe déjà concernant ces groupes minoritaires aussi bien dans le cadre des Statuts que dans les domaines relevant de la compétence des Régions, notamment dans le secteur des biens culturels et du développement culturel et éducatif.

Dans ce cadre législatif général, compte tenu de la signature par l'Italie de la Convention et dans le but d'en appliquer les principes même si les délais écoulés depuis sont encore brefs, la Chambre des députés a approuvé le 17 juin 1998 le Texte Unifié de propositions de lois cité ci-dessus portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques" qui est en cours d'examen par le Sénat.

L'approbation par une des deux Chambres du Parlement de ce texte est l'expression concrète de la volonté de notre pays de parvenir à une rapide solution législative du problème et d'apporter aux nombreuses dispositions déjà en vigueur en matière de protection des groupes linguistiques minoritaires une ultérieure organisation réglementaire qui permette de réaliser, dans le domaine de la protection des minorités linguistiques - de toutes les minorités - un système efficace de protection juridique généralisée.

Le Texte Unifié, dont l'approbation définitive est prochaine, se propose de sauvegarder et de développer en conséquence la langue et la culture des groupes linguistiques qui se distinguent du groupe national, envisageant pour cela une ample collaboration des pouvoirs locaux qui devraient trouver, dans ce domaine également, l'occasion de mettre en valeur leurs propres capacités organisatrices.

Les passages les plus significatifs du texte sont les suivants:

- une identification des minorités existant dans le pays, en tenant correctement compte de la configuration générale des minorités linguistiques, de leur origine et de leur évolution historique; dans ce but, l'art. 2 cite les populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde;
- l'engagement, dans le processus de reconnaissance du milieu territorial dans lequel se trouvent les minorités linguistiques concernées par la proposition de loi, des provinces et des communes, mettant en valeur, dans le domaine de la protection des minorités, le rôle de ces institutions;
- une vaste et ponctuelle réglementation de l'enseignement public des langues minoritaires protégées et de leurs cultures et traditions respectives, dans le primaire, le secondaire et aussi à l'Université où pourront être conduites des activités de promotion des langues et de formation des maîtres;
- la possibilité, pour les conseillers municipaux, d'utiliser la langue minoritaire dans les activités non seulement du Conseil municipal mais aussi d'autres secteurs de l'administration communale où les minorités linguistiques sont concernées; cette disposition est étendue, à certaines conditions, aux conseillers des communautés de montagne, provinciales et régionales où sont situées les communes en question;

- la faculté d'utiliser la langue minoritaire protégée, oralement ou par écrit, dans les bureaux des administrations publiques des communes où les minorités correspondantes existent et d'utiliser cette langue également devant l'autorité judiciaire, en vertu de l'art. 109 du code de procédure pénale;
- conventions pour la diffusion, sur les chaînes régionales publiques de radio et de télévision, de bulletins d'information et de programme divers dans les langues minoritaires protégées;
- la faculté, pour les régions, les provinces et les communes intéressées d'adopter des mesures en faveur des organismes de presse, des éditeurs et des stations de radio et de télévision privées qui utilisent la langue minoritaire protégée;
- la possibilité offerte aux Régions, dans les domaines de leur compétence, d'adapter leur législation aux principes établis par la réglementation, compte tenu des dispositions législatives régionales en vigueur qui prévoient des conditions plus favorables;
- la faculté, pour les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles existent des minorités, d'ajouter aux toponymes officiels, les toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux;
- le droit de réintégrer noms et prénoms dans la langue originale.

Dans le domaine de la protection des groupes minoritaires, dont la responsabilité ne relève pas exclusivement du pouvoir central, il faut souligner, comme il a déjà été dit, l'engagement des Régions à Statut ordinaire en faveur des minorités présentes sur leur territoire, engagement qui se manifeste, en général, par la mise en valeur et le développement du patrimoine culturel et linguistique des communautés locales.

Dans certains cas cet engagement est garanti par des dispositions inscrites dans les Statuts régionaux; c'est le cas du Piémont, de la Vénétie, du Molise, de la Basilicate et de la Calabre.

Le Statut du Piémont prévoit que "la Région défend le patrimoine linguistique et culturel original des communautés locales et en favorise le développement".

Le Statut de la Vénétie indique que "la Région concourt au développement du patrimoine culturel et linguistique de toutes les communautés".

Le Statut de la Région du Molise: "... protège le patrimoine linguistique et historique et les traditions populaires des communautés ethniques sur son territoire et, en accord avec les communautés intéressées, en favorise le développement".

Le Statut de la Basilicate: "favorise le développement du patrimoine linguistique et culturel original des communautés locales".

Le Statut de la Calabre: "... en hommage à ses propres traditions, favorise le développement du patrimoine historique, culturel et artistique des populations d'origine albanaise et grecque; encourage l'enseignement des deux langues dans les lieux où elles sont parlées".

Mais même dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, surtout dans le domaine des biens culturels et des activités de développement culturel et éducatif, certaines régions ont

légiféré, dans ce contexte, en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel et linguistique des minorités présentes sur leur territoire.

Parmi ces lois, les plus significatives sont les suivantes:

- loi de la région de la Vallée d'Aoste n. 79 du 9 décembre 1981: "Contribution aux associations culturelles de la Vallée d'Aoste" prévoyant l'allocation de fonds en faveur des associations engagées dans l'activité de valorisation du franco-provençal (Centre d'Etudes Francoprovençales "René Willien" de Saint-Nicholas, Comité des traditions Valdôtaines d'Aoste, Fédérachon dou téatro populéro d'Aoste, Association Valdôtaine Archives Sonores d'Aoste);

- lois de la région de la Vallée d'Aoste n. 71 du 28 décembre 1984 et n. 47 du 29 juin 1984: "Financement des dépenses dérivant de la convention entre la Région de la Vallée d'Aoste et la R.A.I., relative aux frais occasionnés par la gestion des installations activées dans la Vallée d'Aoste pour la réception des programmes télévisés transmis depuis la zone culturelle franco-allemande";

- loi de la région de la Vallée d'Aoste n. 35 du 21 mai 1985 portant institution du Bureau régional pour l'ethnologie et la linguistique (B.R.E.L.) pour la promotion, le développement et la coordination des recherches ethnographiques et linguistiques sur le territoire régional. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre de plusieurs projets relatifs à la protection et à la diffusion du patrimoine linguistique et ethnologique régional;

- loi de la Région de la Vallée d'Aoste n. 47 du 19 août 1998: "Sauvegarde des caractéristiques et traditions linguistiques et culturelles des populations walser de la Vallée du Lys";

- loi de la Région du Molise n. 15 du 14 mai 1997: "Sauvegarde et développement du patrimoine culturel des minorités linguistiques du Molise";

Cette loi prévoit la protection des minorités croates et albanaises installées sur le territoire en finançant des programmes d'études des deux langues même dans les programmes scolaires; La subvention est assurée par le programme annuel soumis au Conseil Régional et financé par celui-ci;

- loi de la Région du Piémont n. 30 du 20 juin 1979: "Sauvegarde du patrimoine linguistique et culturel du Piémont", à laquelle a fait suite la loi régionale n. 26 du 10 avril 1990: "Sauvegarde, mise en valeur et développement du patrimoine linguistique original du Piémont";

- loi de la Région du Piémont n. 37 du 17 juin 1997: "Modifications et ajouts à la loi régionale n. 26 du 10 avril 1990";

La loi n. 26/1990 prévoit la protection générale du patrimoine linguistique local tandis que la loi n. 37/1997 établit quels sont les idiomes à protéger (occitan, franco-provençal et *walser*) pour lesquels sont prévus des interventions au niveau scolaire;

- loi de la Région de la Vénétie n. 40 du 1er août 1974: "Protection du patrimoine historique, linguistique et culturel de la Vénétie" et la loi n. 73 du 23 décembre 1994: "Promotion des minorités ethniques et linguistiques en Vénétie";

- loi de la Région de la Vénétie n. 60 du 22 décembre 1983: "Subventions pour les initiatives pour la mise en valeur de la culture ladine";

- loi de la Région de la Vénétie n. 24 du 22 mai 1984 "Modifications et ajouts à la loi régionale n. 60 du 23 décembre 1983: "Sunventions pour les initiatives pour la mise en valeur de la culture ladine".

D'autres interventions sont également prévues en faveur des communautés linguistiques. Le financement de ces interventions est garanti par un chapitre permanent du budget qui est réparti annuellement entre les bénéficiaires;

- loi de la Région de la Basilicate n. 3 du 20 janvier 1986 qui crée le Parc national du Polline dans le but, entre autres, de protéger les minorités ethniques présentes sur ce territoire;

- loi de la Région de la Basilicate n. 40 du 3 novembre 1998: "Dispositions pour la promotion de la protection des communautés *Arbereshe* en Basilicate" qui dégage 200 millions de liras pour l'exercice 1999;

- loi de la Région de la Sicile n. 26 du 9 octobre 1998: "Mesures pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et linguistique des communautés siciliennes d'origine albanaise et des autres minorités linguistiques".

Les bénéficiaires de cette loi sont les communautés siciliennes d'origine albanaise présentes dans les communes de Contessa Entellina, Piana degli albanesi, Santa Cristina Gela, Mezzojuso e Palazzo Adriano où l'on parle l'albanais et, en moindre mesure, les minorités linguistiques moins nombreuses gallo-italiques présentes à Nicosia, Aidone et San Fratello.

La loi prévoit deux importants types d'intervention: Conventions avec la télévision (RAI) régionale et autres stations d'émission radiophoniques et télévisées pour les programmes en langue minoritaire et l'institution, à Piana degli albanesi, de l'Institut pour la conservation du patrimoine linguistique, culturel, documentaire et bibliographique. La loi prévoit également des fonds pour les associations culturelles et les organes de presse;

- loi de la Région du Frioul-Vénétie Julienne n. 15 du 22 mars 1996: "Dispositions pour la sauvegarde et le développement de la langue et de la culture frioulane et création du Service pour les langues régionales et minoritaires";

Cette loi régit l'action régionale pour favoriser la connaissance, l'apprentissage et l'usage de la langue frioulane par le biais d'interventions ayant pour objet:

a) le soutien de programmes pédagogiques complémentaires à l'école maternelle et pendant toute la scolarité obligatoire;

b) le financement de projets de recherche linguistique et historique et culturelle e de programmes de formation pour l'enseignement des langues notamment auprès de l'Université d'Udine;

c) le soutien des institutions culturelles et des bibliothèques, entre autres en premier lieu la "Société philologique frioulane" et la section spéciale de la Bibliothèque municipal Vincenzo Joppi d'Udine;

d) la promotion de spectacles et d'activités culturelles en frioulan organisés par des associations ou les collectivités locales;

e) le soutien des initiatives de publication et de programmes radio-télévisés.

- Loi de la Région Frioul-Vénétie Julienne n. 46 de la loi du 5 septembre 1991.

Cette loi régionale met en application l'art. 14 de la loi nationale n. 19/1991 qui attribue à la région des financements pour des interventions en faveur de la minorité slovène.

La loi régit les interventions de promotion des activités culturelles effectuées par des institutions et des associations de la minorité nationale slovène:

a) bibliothèques et instituts culturels et de recherche scientifique, et notamment la "Bibliothèque nationale slovène" et l'Institut slovène de recherches (slo.ri);

b) théâtres et les instituts cinématographiques, en premier lieu le Théâtre stable slovène de Trieste;

c) instituts et écoles de formation musicale et notamment la "Glasbena Matica" de Trieste et l'institut "Komel" di Gorizia;

d) autres instituts d'éducation et de formation et, entre autres, le foyer des étudiants de Trieste et de Gorizia;

e) associations et clubs culturels à caractère local.

- la loi de la Région de la Sardaigne n. 26 du 15 octobre 1997: "Protection et développement de la culture et de la langue de la Sardaigne".

Cette loi, en sus des initiatives culturelles (catalogage de la documentation, recherches et études, etc.), prévoit des interventions dans le domaine scolaire.

- loi de la région de la Sardaigne n. 26 du 15 octobre 1997: "Promotion et valorisation de la culture et de la langue de la Sardaigne". Elle prévoit l'organisation d'initiatives culturelles (inventoriage de documents, recherches, études, etc.) et à caractère scolaire. L'administration régionale joue donc, en vertu de cette loi, un rôle actif dans la coordination des services responsables du développement et de la gestion du patrimoine et des systèmes culturels de base (bibliothèques, documentations, musées, monuments, traditions populaires) ainsi que dans le perfectionnement du système pédagogique et dans la promotion culturelle et linguistique, tant au niveau privé que public.

Les acteurs principaux de l'application des mesures de protection sont les associations culturelles, le monde de l'école et le système des collectivités locales qui sont appelés à influencer sur le renouvellement de l'île afin de protéger et de mettre en valeur les minorités.

Les financements prévus par la loi régionale n. 26/1997 sont fixés à hauteur de 13 milliards de lires en 1998, 6,9 milliards en 1999 et 4,6 milliards de lires en 2000 et en 2001.

Plusieurs lois régionales ad hoc pour la protection des tziganes ont également été adoptées. En outre, des projets de loi pour la protection des tziganes sont à l'heure actuelle à l'examen du Parlement.

Pour ce qui est des initiatives adoptées dans le domaine de la protection des minorités linguistiques, il faut mentionner, en sus des dispositions législatives de l'Etat et des régions, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel fournissant une contribution considérable en la matière par une interprétation qui tend à valoriser le principe visé à l'art. 6 de la Constitution.

Dans ce contexte, une importance fondamentale doit être attribuée aux arrêts n. 28 de 1982, n. 62 de 1992 et n. 15 de 1996, ainsi qu'à plusieurs autres arrêts également importants (n. 768 de 1988, n. 289 de 1987 et n. 312 de 1983).

En effet, par ces arrêts, le Conseil Constitutionnel a mis au point la notion de niveau minimum de protection applicable aux minorités reconnues.

En particulier, par arrêts n. 28 de 1982, le Conseil Constitutionnel a attribué aux slovènes de la province de Trieste le statut de minorité reconnue et a précisé la notion de protection minimum qui, dans le cas d'espèce, se traduit par le droit, pour les appartenants à cette minorité, d'utiliser leur langue maternelle notamment dans les rapports avec les organismes juridictionnels locaux. Ce droit représente donc le niveau minimum de protection devant être garanti à une minorité reconnue.

Par l'arrêts n. 62 de 1992, le Conseil a confirmé que la langue maternelle d'un groupe ethnique représente un élément essentiel de la notion constitutionnelle de minorité ethnique et que le droit d'utiliser sa propre langue, au sein de la communauté d'appartenance, est l'un des aspects principaux de la protection. En effet, la langue est un élément fondamental d'identité culturelle et un instrument prioritaire de transmission de valeurs. Par ce même arrêt, le Conseil a également précisé que l'an. 6 de la Constitution garantit la possibilité d'utiliser sa propre langue maternelle pourvu qu'il existe des moyens ad hoc, tels que, par exemple, des traducteurs ou des interprètes auprès des établissements judiciaires relevant des Cours d'Appel départementales (cf loi n. 568 du 19 juillet 1967). En effet, l'application concrète des principes ayant trait à la protection des minorités, prévus par les normes constitutionnelles et statutaires, est subordonnée à l'existence de dispositions administratives et, en dernier ressort, à l'adoption d'initiatives au niveau politique.

Par l'arrêt n. 15 de 1996, le Conseil a également confirmé que les normes constitutionnelles et statutaires en la matière, tout en ayant un caractère général, doivent néanmoins servir comme point de départ pour la mise en place d'une protection minimum concrète "découlant d'une interprétation constitutionnelle de la législation et d'une valorisation des dispositions existantes devant poursuivre les objectifs fixés par la Constitution".

Par ce même arrêt le Conseil a également mis l'accent sur la compétence du législateur régional en la matière, notamment pour ce qui est des aspects liés à la mise en place des moyens et des structures permettant aux minorités installées sur le territoire de la région d'exercer, de façon concrète, leurs droits linguistiques.

- *Transposition du droit international dans la législation nationale*

Pour ce qui est de la transposition du droit international dans la législation nationale, nous rappelons que l'Italie a signé plusieurs instruments ayant trait, directement ou indirectement, à la protection des minorités linguistiques.

Nous citons à cet égard:

- la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 - Ratification et exécution par la loi n. 174 du 27 mai 1991;
- le Pacte International sur le droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte sur le droits politiques et civils, avec leurs protocoles facultatifs, adoptés et ouverts à la signature à New York respectivement le 16 et le 19 décembre 1966 - Ratification et exécution par la loi n. 881 du 25 octobre 1977;
- la Convention internationale pour la suppression de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 - Ratification et exécution par la loi n. 654 du 13 octobre 1975 et amendements ultérieurs (cf loi n. 205 du 25 juin 1993);
- la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, signée le 21 novembre 1990;
- l'Accord pour la protection des droits des minorités, signé à Turin le 19 novembre 1994 dans le cadre de l'INCE (CEI INSTRUMENT).

En outre, l'adhésion éventuelle de l'Italie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la Charte européenne pour les langues régionales minoritaires est à l'étude.

La IIème partie de ce Rapport (art. 18) contient également une liste des accords bilatéraux signés par l'Italie.

• *Informations sur la présence de groupes minoritaires plus exigus dans les régions où sont déjà installées des minorités*

Il existe, en Italie, deux groupes minoritaires de ce type: les ladins de la province de Bolzano, qui sont une minorité par rapport aux groupes linguistiques allemand et italien, et les walsers dans la Vallée d'Aoste, qui sont minoritaires par rapport aux francophones et aux italiens.

Les ladins de la province de Bolzano

La minorité ladine de la province de Bolzano comprend, d'après le recensement de 1991, 18.434 unités.

Cette minorité est également présente dans les provinces de Trento e de Belluno avec environ 12.000 unités en totale bénéficiant d'un statut juridique différent.

Les ladins de la province de Bolzano sont trilingue. En effet, dans leurs rapports avec les autres groupes, ils utilisent également l'allemand et l'italien.

L'école ladine est trilingue. Le ladin n'est toutefois utilisé qu'au sein de la collettività ladine, même si l'administration provinciale de Bolzano organise des cours en langue ladine à l'intention des appartenants aux autres groupes linguistiques.

Pour ce qui est de la tutelle juridique, la minorité ladine de la province de Bolzano bénéficie de conditions particulières, grâce au Traité sur la protection du groupe linguistique allemand de la province de Bolzano (accord De Gasperi-Gruber). Elle a obtenu une reconnaissance

juridique officielle avec le premier Statut d'autonomie de 1948 ainsi qu'avec le nouveau Statut de 1972.

Les normes statutaires les plus importantes, à travers lesquelles se concrétise la protection, sont celles relatives au “droit de représentation” au sein des conseils régional et provincial de Bolzano, ainsi que le droit de recours visant à sauvegarder le principe d'égalité entre les groupes linguistiques installés dans la province de Bolzano (cf art. 56 di Statut d'Autonomie de la Région du Trentin-Haut-Adige). Bref, si un projet de loi est considéré préjudiciable à l'égalité des droits entre les appartenants aux différents groupes linguistiques ou à leurs caractéristiques ethniques et culturelles, la majorité des conseillers d'un groupe linguistique au sein du conseil régional ou provincial de Bolzano peut proposer de procéder à un vote par groupe linguistique. Au cas où la proposition de vote séparé ne serait pas acceptée ou bien si le projet de loi est approuvé en dépit du vote contraire des deux-tiers des membres du groupe linguistique qui a avancé la proposition, la majorité du groupe peut renvoyer la loi à la Cour Constitutionnelle.

D'autres dispositions importantes concernent la reconnaissance du droit d'utiliser sa propre langue maternelle dans les écoles, ainsi que la possibilité d'avoir accès, sur base paritaire, aux emplois dans le secteur public, dispositions qui seront illustrées plus en détail dans la IIème partie de ce Rapport.

Ce groupe linguistique bénéficie donc d'une protection considérable découlant de normes constitutionnelles (cf Statut d'autonomie du Trentin-Haut Adige - D.P.R. n. 670 du 31 août 1972) ou subconstitutionnelles spécifiques, telles que les décrets législatifs de mise en œuvre adoptés avec la procédure spéciale visée à l'art. 107 du Statut d'Autonomie, dont le Titre II concerne l'utilisation des langues allemande et ladine.

Parmi ces dispositions nous citons:

- le décret législatif n. 434 du 24 juillet 1996: “Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région du Trentin-Haut Adige portant modifications et adjonctions au décret du Président de la République n. 89 du 10 février 1983 concernant le système scolaire dans la province de Bolzano”. Par ce décret, plusieurs attributions concernant le statut juridique et le traitement économique du personnel enseignant titulaire et non titulaire - avec des fonctions d'inspection, de direction ou de formation - ont été déléguées à la Province de Bolzano.

Il contient, notamment, une série de normes visant à maintenir un équilibre entre les trois groupes linguistiques installés dans la province de Bolzano et prévoit, entre autres, que “les autorités provinciales identifient après avoir entendu le “Surintendant” ou l’“Intendant” compétents pour chaque groupe linguistique, sur la base de recherches spécifiques, les programmes pédagogiques qui mieux répondent aux exigences culturelles et linguistiques de ces groupes, dans le cadre de la législation scolaire provinciale visée à l'art. 19 du Statut ”;

- le décret législatif n. 446 du 24 juillet 1996: “Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige portant modifications et adjonctions au décret du Président de la République n. 574 du 15 juillet 1988 concernant l'utilisation des langues allemande et ladine lors de procès et dans les rapports entre les citoyens et la Fonction Publique”.

Ce décret prévoit, entre autres, que les ladins de la province de Bolzano peuvent utiliser leur langue maternelle dans les rapports oraux et écrits à soumettre aux administrations publiques situées dans les zones ladinnes de cette province (à l'exception des forces armées et de police), aux collectivités locales et aux institutions scolaires desdites zones, aux autorités provinciales

agissant dans l'intérêt des communautés ladines, même si elles sont installées hors de ces zones, ainsi qu'aux fournisseurs de services publics opérant uniquement dans les zones ladines. Les administrations publiques et les fournisseurs de services sont tenus à répondre oralement en ladin aux questions posées et, par écrit, en langue italienne et allemande et à fournir, par la suite, une traduction en langue ladine du texte.

Des dispositions pour la sauvegarde de la langue et de la culture ladine sont également prévues par la législation de la Province autonome de Bolzano.

Les Walsers de la Val d'Aoste

Le groupe linguistique des Walsers de la Vallée d'Aoste est implanté dans les communes de Gressoney Saint Jean, de Gressoney-La Trinité et de Issime (1.000 unités environ). En outre, 2.000 unités environ sont installées dans le Piémont.

Les walsers sont des bergers et des paysans alémanique (une ancienne tribu germanique) qui, au XII siècle, descendirent de l'Oberland bernois jusqu'à la haute Vallée du Rhône (Valois, d'où le nom walser) et, au XIII siècle, s'installèrent dans les vallées entourant le Mont Rose (Haute Vallée du Lys, Valsesia, Valle Anzasca et Val Fonnazza).

Le walser est une langue alémanique de type suisse-valois.

Les walsers utilisent leur langue allemande en famille, dans la vie quotidienne, lors des réunions de leur communauté et à l'occasion de manifestations folkloriques.

L'utilisation de la langue walser est également prévue à l'école maternelle. Par contre, dans les écoles primaires et secondaires du premier degré a été autorisé l'enseignement de la langue allemande.

Les enseignants locaux ont collaboré avec le I.R.R.S.A.E. (Institut régional de recherche en matière d'éducation) en vue de la mise au point des textes pour l'école primaire.

Le walser est l'une des langues protégées par le Texte unifié cité ci-dessus, approuvé par la Chambre des Députés et concernant toutes les minorités linguistiques historiques. Elles fait également l'objet des dispositions législatives suivantes:

- Loi constitutionnelle n. 2 du 23 septembre 1993 portant "Modifications et adjonctions aux Statuts spéciaux de la Val d'Aoste, de la Sardaigne, du Frioul-Vénétie Julienne et du Trentin Haut-Adige" et introduisant dans le Statut spécial de la Val d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948, un article 40 bis:

"Les populations de langue allemande des communes de la Val du Lys, identifiées sur la base d'une loi régionale, ont le droit à la sauvegarde de leurs caractéristiques et de leurs traditions linguistiques et culturelles.

L'enseignement de la langue allemande dans les écoles est formellement prévu pour les populations visées à l'alinéa 1, compte tenu des nécessités locales".

- Loi régionale n. 28 du 17 juin 1992 contenant des dispositions pour la "Mise en place d'un réseau de bibliothèques au niveau régional". Cette loi a prévu également la création de la bibliothèque spécialisée walser (art. 15, alinéa 4).

- Loi régionale n. 47 du 19 août 1998 contenant des dispositions en matière de “Sauvegarde des caractéristiques et des traditions linguistiques et culturelles des populations walsers de la Val du Lys”.

- *Tableau historique*

Vu la complexité des événements historiques ayant caractérisé l'Italie, nous estimons opportun de ne fournir qu'un bref aperçu des faits les plus importants s'étant produits suite à la proclamation du Royaume d'Italie, afin de mieux retracer l'origine historique des minorités frontalières.

L'Etat unitaire italien naît avec la proclamation du Royaume d'Italie par l'Assemblée Parlementaire réunie à Turin le 17 mars 1861, sous la monarchie de Vittorio Emanuele II.

Les premières années de vie du nouvel état ne furent pas simples: les différences entre les traditions historiques, culturelles, linguistiques, économiques et sociales caractérisant les états annexés, ainsi que la grave situation financière, qui fut à l'origine d'une augmentation de la pression fiscale, entravèrent l'essor du nouveau royaume. Dans ce contexte, les problèmes de la Vénétie, qui avec le congrès de Vienne était passée à l'empire des Habsbourgs, et de Rome capitale, toujours appartenant aux Etats pontificaux, revêtaient une importance cruciale dans la formation de l'unité italienne.

La première question fut tranchée grâce à la paix de Vienne entre l'Autriche et la France de Napoléon III, permettant l'annexion à l'Italie de la Vénétie mais non pas du Trentin et de la Vénétie Julienne. La question de Rome ne fut résolue qu'au mois de septembre 1870 avec l'entrée de l'armée italienne à Rome par la “brèche de Porta Pia”.

Afin de mettre fin à l'isolement politique de l'Italie, le premier Ministre Depretis contracta une alliance avec l'Allemagne et l'Autriche, qui toutefois sanctionna la renonciation temporaire à Trento et Trieste.

Au début de 1900, des progrès considérables se produisirent dans le domaine agricole, tandis que l'industrie, grâce à l'introduction des subventions et des droits de douane, se développa de façon considérable. Cela témoigne du fait que l'Italie était désormais sortie de la crise initiale engendrée par la création du nouvel état unitaire.

Les lignes directrices générales de la politique intérieure découlaient de l'orientation démocratique, libérale et de planification sociale voulue par le premier Ministre Giovanni Giolitti.

Mais la première guerre mondiale s'annonçait déjà et, en dépit d'une première déclaration de neutralité, l'Italie ne put rester aux marges d'un conflit qui se faisait de jour en jour plus vaste et décisif, compte tenu aussi de l'échec des démarches faites, par la voie diplomatique, auprès de l'Autriche pour obtenir la cession du Trentin, de la Vénétie Julienne et de quelques îles de l'Adriatique et la constitution de Trieste en ville libre.

C'est pour cela que l'Italie, par l'Accord de Londres du 26 avril 1915, adhéra à la Triple Entente qui s'était déclarée prête à protéger les intérêts italiens sur l'Adriatique, à l'exception de la ville de Fiume.

Aux problèmes causés par la guerre s'ajoutèrent les difficultés liées à la stipulation des traités de paix. En effet, le 10 septembre 1919 fut signé le traité de Saint Germain qui, tout en

garantissant à l'Italie la frontière du Brenner, l'obligeait à renoncer à ses droits sur la Dalmatie et sur Fiume.

La question ne fut réglée qu'en 1920 lors de la signature du traité de Rapallo, attribuant à l'Italie la frontière des Alpes Juliennes, d'Istrie et de Zara et laissant la Dalmatie et les îles adriatiques à la Yougoslavie.

La nouvelle frontière, sanctionnée par les accords de paix, assignait à l'Italie environ 200.000 croates et 350.000 slovènes. Ces derniers constituaient à l'époque presque un quart de la population slovène.

Les nouvelles provinces changèrent leur nom. Le vieux "Littoral" devint "Vénétie Julienne", qui est gardée encore aujourd'hui dans le nom actuel de la région.

La montée au pouvoir du parti de Mussolini qui, dans une première phase, sembla orienter les relations extérieures vers une politique de paix, entraîna par la suite l'alliance avec l'Allemagne nazie et la deuxième guerre mondiale.

Tout le monde connaît les événements de la deuxième guerre mondiale qui ont déterminé la configuration actuelle des frontières italiennes ainsi que la permanence de deux groupes minoritaires importants (la minorité de langue allemande dans la province de Bolzano et celle de langue slovène dans le Frioul-Vénétie Julienne).

A cet égard, il est intéressant d'esquisser un tableau historique permettant de comprendre la législation spécifique qui a permis la naissance des groupes minoritaires frontaliers.

Historique et minorité de langue slovène

Les premiers slovènes à être inclus sur le territoire italien en tant que minorité ethnique et linguistique furent les 35.000 habitants de la Slavie vénétienne ou frioulienne, c'est à dire la partie orientale de la province d'Udine limitrophe à la Slovénie. Les Vallées du Natisone, la Vallée du Torre et la Val Resia bénéficiaient déjà à l'époque de la République de Venise d'une certaine autonomie en tant que marche frontalière.

Lors du plébiscite de 1866 ils votèrent en masse pour l'annexion, au Royaume d'Italie, de la Vénétie, dont ils faisaient partie. Cette adhésion s'explique par le fait que le Royaume de la maison de Savoie promettait des droits jusqu'alors niés par l'Empire des Habsbourg.

Après la deuxième guerre mondiale, l'Italie acquit un territoire sur lequel vivait presque un tiers de l'ensemble de la population slovène. En effet, le Traité de Rapallo du 12 novembre 1920 assignait à l'Italie les villes de Trieste et de Gorizia, y inclu les territoires limitrophes et une vaste bande de territoire à l'intérieur de l'actuelle République de Slovénie.

Par la suite aussi la Val Canale, située au nord-est de la province de Udine, du côté de la frontière entre l'Italie, la Slovénie et l'Autriche, passa à l'Italie.

La défaite de l'Allemagne qui, après l'armistice du 8 septembre 1943, avait annexé ces territoires au troisième Reich, marqua le début d'une longue période d'instabilité le long de la frontière. Une grande partie de l'arrière-pays de Trieste et de Gorizia fut assigné à l'Italie par le Traité de Paix de 1947. Trieste et une petite partie du territoire environnant, constituant la Zone A du Territoire Libre de Trieste, étaient administrés par un Gouvernement militaire allié

anglo-américain. A la suite de la signature du Mémorandum de Londres (Londres 1954), l'administration de la Zone A fut assignée à l'Italie. En 1975, les Accords de Osimo établirent la frontière d'une manière définitive.

Aujourd'hui, nous signalons la présence de ressortissants slovènes dans la province de Trieste - dans la ville et dans toutes ses communes -; dans la province de Gorizia - dans la ville, dans trois communes avec une présence très élevée de ressortissants slovènes et dans quatre communes avec une présence modeste de ressortissants slovènes; dans la province de Udine, dans les Vallées du Natisone, dans la Vallée du Torre, dans la Val Resia et dans la Val Canale. Pendant le deuxième après-guerre, un groupe nombreux de ressortissants slovènes, qui s'étaient installés dans les Vallées de la province de Udine, se sont transférés vers la plaine frioulane pour des raisons de travail.

Historique et minorité de langue allemande

La minorité sudtyrolienne de langue allemande est une minorité d'origine autrichienne. Après la dissolution de l'Empire des Habsbourgs et à la suite du Traité de paix de Saint Germain en Laye, la partie méridionale du Tyrol, dont la population est presque entièrement de langue allemande, fut détachée de l'Autriche et attribuée à l'Italie, qui avait déjà procédé à son annexion par le Pacte de paix de Londres de 1915, dans l'éventualité d'une victoire pendant la première guerre mondiale.

Le droit à l'autodétermination fut invoqué à l'occasion de plusieurs manifestations populaires et fit l'objet d'une longue série d'appels aux instances internationales.

Aux cours des années 1935-39, plusieurs milliers de nationaux de langue italienne se déplacèrent des régions pauvres d'Italie vers cette région caractérisée par un processus d'industrialisation lié à la disponibilité électrique à bas coût.

La consolidation de l'alliance entre Rome e Berlin entraîna l'adoption des «Options» de 1939. La plus grande partie d'entre eux se détermina à s'en aller.

Le 8 septembre 1943 et la rupture de l'alliance entre l'Italie et le Reich marquèrent une étape fondamentale.

Immédiatement après l'armistice, Hitler décida en effet d'annexer le Haut-Adige, le Trentin et la province de Belluno qui servirent comme zone opérationnelle dans la région des Préalpes.

Le Gauleiter, commandant suprême de la zone, imposa l'abolition immédiate de toutes les mesures adoptées par le fascisme. Il donna ainsi le coup d'envoi à un processus de germanisation du territoire qui prévoyait, entre autres, la présence de personnel de langue allemande dans tous les bureaux publics.

Chez les ressortissants allemands mûrissait de plus en plus la certitude qu'une fois la guerre terminée le Haut-Adige garderait son identité allemande.

A la fin de la guerre, les sudtyroliens invoquèrent pour la deuxième fois le droit à l'autodétermination qui, toutefois, ne fut pas favorablement accueilli par la Conférence de Paix de Paris. Une nouvelle phase s'ouvrit pour la minorité du Haut-Adige qui confia au nouvel instrument de l'autonomie la gestion des rapports entre la minorité et l'Etat.

Le 5 septembre 1946, les chefs des gouvernements autrichien et italien, Alcide De Gasperi et Karl Gruber, signèrent à Paris, l'acte à l'origine de l'autonomie du Haut-Adige qui sera par la suite joint en annexe au Traité de paix de l'Italie.

Dans le cadre de l'Accord «De Gasperi-Gruber» l'on adopta, avec la loi constitutionnelle du 26 février 1948, n. 5, le premier Statut d'autonomie régionale. Cependant, d'autres dispositions avaient été déjà arrêtées, notamment en matière d'enseignement, en introduisant la distinction entre les écoles de langue allemande et celles de langue italienne.

Afin d'appliquer le Statut selon l'esprit de l'Accord «De Gasperi-Gruber», plusieurs dispositions de mise en œuvre furent adoptées dans les années suivantes.

Le décret législatif 2.2.1948 n. 23 prévoyait des dispositions de révision des options. Des dispositions ultérieures prévoyaient la réadmission en service de ceux qui réacquerraient la nationalité italienne ainsi que la reconnaissance des diplômes obtenus en Allemagne et en Autriche.

L'insatisfaction de la partie sudtyrolienne à l'égard du niveau d'autonomie octroyé entraîna un débat au sein del N.U. ainsi qu'une requête de révision du Statut d'Autonomie.

En vue d'une révision dudit Statut, le Gouvernement créa, en date du 1er septembre 1961, une Commission d'Etude spéciale (la Commission des 19) chargée de l'élaboration d'un document de synthèse (ce que l'on appela «Paquet») contenant les instances des sudtyroliens de langue allemande et prévoyant les instruments législatifs ou les lignes directrices de nature politique que le Gouvernement auraient dû réaliser ou suivre afin de régler le différend en cours. Il faut à cet égard mettre en exergue le transfert d'un certain nombre de compétences de la région aux provinces de Bolzano et de Trento ainsi que l'attribution, à la province de Bolzano, de pouvoirs régissant des matières d'intérêt public, telles que le bureau d'état civil et la gestion partielle des fonctionnaires publics en service dans la province de Bolzano.

Les dispositions prévues par le «Paquet» furent par la suite transposées dans la loi constitutionnelle du 10 novembre 1971, n. 1, et dans la loi ordinaire du 11 mars 1972, n. 118. Les deux lois furent rédigées par la «Commission des 9», composée par des représentants locaux et gouvernementaux.

La première des deux lois susmentionnées apportait des modifications importantes au Statut de 1948 en élargissant les pouvoirs de la province de Bolzano et de Trieste et en réduisant les pouvoirs régionaux.

Dans le cadre de la loi constitutionnelle et des norme statutaires déjà existantes il a été ensuite adopté le Recueil de Lois du 31 août 1972, n. 670, prévu par l'article 66 de la loi constitutionnelle n. 1 de 1971, portant création du nouveau Statut.

Au mois d'octobre de 1991, le Parlement adopta la loi instituant une Section détachée de la Cour d'Appel dans la ville de Bolzano.

En juin 1992, le Ministre des Affaires Extérieures autrichien, M. Alois Mock, délivra acquit libératoire à l'Ambassadeur italien et communiqua au Secrétaire général des N.U. que le différend sur la question du Haut-Adige, ouverte en 1960, était désormais réglé.

Historique et minorité de langue française en Val d'Aoste

L'histoire ethnolinguistique de la Val d'Aoste a été profondément marquée par son appartenance, depuis l'année 575, au Royaume franco-burgonde et, successivement, sauf de brèves interruptions, à la Province Ecclésiastique de la Tarantasia (Savoie).

Après la division de l'Empire de Charlemagne, au IX^{ème} siècle, la Val d'Aoste fut envahie par les sarrasins. Cela provoqua la réaction des seigneurs du pays et des habitants qui finalement, guidé par Saint Bernard de Menton, réussirent à les vaincre.

Au XI^{ème} siècle, la Val d'Aoste passa à la Maison de Savoie, comme le démontre un document de 1032 où Umberto Biancamano est appelé Comte d'Aoste.

La domination de la maison de Savoie s'étendit graduellement à toute la population, y inclu les nobles, les seigneurs, le clergé et le peuple. En 1191, le comte Tommaso I de Savoie octroyait à la Val d'Aoste la Magna Charta des franchises valdôtaines et le pays fit acte de sujétion à la maison de Savoie. Depuis cette date l'histoire de Val d'Aoste se mêle avec celle de la Savoie.

En 1561 un édit du roi Emanuele Filiberto de Savoie imposa l'utilisation de la langue française aussi dans la partie de son Duché, la Val d'Aoste, située en deçà des Alpes.

Au cours du XVIII^{ème} siècle la Val d'Aoste subit plusieurs invasions françaises: le 10 septembre 1792 la France, après avoir déclaré guerre au roi de Sardègne, envahit la Savoie et la Val d'Aoste.

Pendant la domination napoléonienne, la Val d'Aoste fut théâtre de nombreuses opérations militaires: au mois de mai de 1800 Napoléon procéda à son annexion avec les autre régions du Piémont.

En 1814 la Val d'Aoste passa à nouveau à la Maison de Savoie et son destin sera depuis lors lié à celui de la monarchie de Savoie et du Royaume d'Italie.

La langue française sera jusqu'à la moitié du XIX^{ème} siècle la seule langue utilisée dans les actes de la Fonction Publique, de l'Eglise et de l'école.

- *Remarques sur la nature unitaire ou fédérale de l'Etat*

L'article 5 de la Constitution italienne prévoit ce qui suit: «La République, une et indivisible, reconnaît et encourage les autonomies locales; réalise dans le domaine des services relevant de l'Etat une vaste décentralisation administrative; adapte les principes et les méthodes de la législation nationale aux besoins de l'autonomie et de la décentralisation».

L'Etat italien est donc unitaire, tout en reconnaissant les autonomies locales dont la réalisation a déjà entraîné un vaste processus de décentralisation qui ne s'est pas encore achevé et qui prévoit l'attribution ultérieure de fonctions importantes.

En outre, des initiatives ont été entreprises afin de parvenir à une loi constitutionnelle visant à introduire en Italie le système fédéral.

- *Sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre*

La création en 1969, au sein du Ministère de l'Intérieur italien, d'un Service Central pour le problème des zones frontalières et des minorités ethniques témoigne de l'intérêt grandissant que notre pays nourrit envers les problèmes des minorités.

Ce bureau ne fournit pas seulement sa contribution à l'élaboration de dispositions ad hoc pour la sauvegarde des minorités linguistiques et à la prise de décisions gouvernementales en la matière, mais il veille également à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes concernant les minorités. A cette fin il a établi des rapports fructueux avec des associations qui les représentent.

Il a soigné de nombreuses publications sur les minorités linguistiques et notamment sur leur patrimoine linguistique et culturel ainsi que sur la législation de sauvegarde y afférente.

En outre, il a élaboré le «Premier Rapport sur les minorités en Italie» qui, en dépit de la vaste diffusion dont il a fait l'objet, n'a pas atteint les objectifs souhaités. Un deuxième Rapport est en cours de réalisation.

Enfin, il est à signaler que le Service a élaboré un autre texte intitulé «Europe: culture et sauvegarde des minorités» contenant des remarques intéressantes sur la Convention-cadre pour la sauvegarde des minorités nationales. La mise à jour de ce volume est actuellement en cours.

En septembre 1997 fut organisé à Bolzano un Séminaire sur «Les nouvelles réglementations en faveur des minorités en Europe» au cours duquel la Convention-cadre a fait l'objet d'un débat approfondi.

Ce séminaire a été organisé sous l'égide du Conseil de l'Europe avec la collaboration de la Région du Trentin Haut-Adige, de l'Institut des groupes ethniques du Sud-Tyrol et du CONFEMILI.

- *Situation économique*

Le rapport général sur la situation économique italienne de 1997, soumise au Parlement, démontre que durant cette année l'économie de notre pays a connu une nouvelle phase d'expansion qui lui a permis de surmonter la stagnation de l'année précédente. Le taux de croissance du PIB, s'élevant à 1,5% (+0,7% en 1996) par rapport à la moyenne européenne de 2,5%, est supérieur au taux prévu par le Rapport Prévisionnel et Programmatique. Le développement de l'activité productive a été alimenté par la demande intérieure et notamment par les consommations privées, tandis que les exportations nettes ont eu des effets négatifs sur la croissance. Par contre, l'emploi a subi une faible réduction (-0,2%) sans bénéficier de l'inversion cyclique.

Des résultats extrêmement positifs ont été enregistrés dans les domaines des initiatives visant à endiguer l'inflation et ajuster les comptes publics: l'indice des prix pour les foyers des ouvriers et des employés est augmenté de 1,7% (la moyenne de l'U.E. s'élève à 2,0%) tandis que le rapport entre l'endettement net des administrations publiques et le PIB a baissé à 2,7%.

- *Situation démographique*

Les données officielles dont nous disposons résultent du 13ème Recensement général de la population effectué le 20.10.1991.

A cette date la population de l'Italie s'élevait à 56.411.290 habitants, dont 36.020.976 résidaient dans les régions du centre et du nord et 20.390.314 dans le «Mezzogiorno».

Le recensement général s'effectue tous les dix ans. Les données statistiques disponibles au 1er janvier 1998 sont les suivantes:

population totale: 57.563.354 résidants dont:

25.567.030 dans les régions du nord

11.052.605 dans les régions du centre

20.943.719 dans l'Italie du sud et dans les îles.

La région la plus peuplée est la Lombardia, avec 8.988.951 habitants, tandis que la Vallée d'Aoste, avec 119.610 habitants, est la région la moins peuplée d'Italie.

Les données collectées par le recensement de 1991 et concernant la population résidante - par sexe et grandes classes d'âge, c'est-à-dire selon des bandes d'âge allant de 0 à 14, de 15 à 64 ou dépassant le 65 ans - montrent que la quota de ceux qui ont passé les 65 ans représente 14,8% tandis que celle des plus jeunes représente 16,3%, ce qui fait de l'Italie l'un des pays les plus vieux d'Europe.

La même donnée, désagrégée selon les aires géographiques du centre, du nord et du Mezzogiorno, permet d'affirmer que dans le sud d'Italie la présence de jeunes est, en pourcentage, plus élevée (18,4% de jeunes jusqu'aux 14 ans) que dans les régions du centre et du nord qui, avec un pourcentage de 13,5%, se situent très au dessous de la moyenne nationale (16,3%).

DEUXIEME PARTIE

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

L'Italie a participé, avec des fonctionnaires du Service Central pour les problèmes des zones frontalières et des minorités ethniques du Ministère de l'Intérieur, aux travaux du Comité ad hoc d'experts en langues régionales et minoritaires de l'Europe, institué au sein du Conseil de l'Europe et chargé d'élaborer - sur la base de la Résolution 192 (1988) adoptée par la Conférence permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux Européens ainsi que de l'Avis n. 142 de l'Assemblée parlementaire - un projet de Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires.

L'Italie a également participé, toujours avec ce Service, aux travaux de la réunion CSCE de Genève sur les minorités nationales, qui a eu lieu du 1^o au 19 juillet, ainsi que au séminaire sur les minorités nationales, toujours dans le cadre de CSCE, qui s'est déroulé à Varsave du 24 au 28 mai 1993.

Le même Service a également participé à la "Conférence mondiale des droits linguistiques", qui s'est déroulée à Barcelone du 6 au 9 juin 1996 visant à réunir des experts provenant de tous les pays afin d'adopter une Déclaration universelle des droits linguistiques.

Pour ce qui concerne les procédures d'assistance judiciaire dans le cadre de la protection des minorités nationales, nous rappelons les dispositions suivantes, qui seront citées également à propos de l'art. 10 de la Convention:

- l'art. 109 du Code de procédure pénale, statuant que "devant l'autorité judiciaire de première instance ou d'appel dans le ressort de laquelle est implantée une minorité linguistique reconnue, le ressortissant italien appartenant à cette minorité peut, s'il le demande, être interrogé dans sa langue maternelle, le procès-verbal étant également rédigé dans cette langue. Ce ressortissant peut demander que les actes de la procédure, traduits dans sa langue, lui soient envoyés, sans préjudice des actes établis conformément à des lois spéciales et à des Conventions internationales;

- des dispositions spécifiques applicables au procès pénal sont expressément prévues pour les Français de la Vallée d'Aoste (art.4 Statut Vallée d'Aoste) et pour les Allemands du Trentin-Haut-Adige (Décret présidentiel n. 574 du 15 juillet 1988, portant Dispositions d'application du Statut concernant l'utilisation de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités judiciaires).

A ce propos nous rappelons que, parmi d'autres pays, l'Italie est signataire des instruments internationaux suivants:

- Pacte international concernant les droits économiques, sociaux et culturels et Pacte concernant les droits civiques et politiques, avec protocole facultatif, adoptés et ouverts à la signature à New-York les 16 et 19 décembre 1966 - Ratifiés par la loi n. 881 du 25.10.1977;

- Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, ouverte à la signature à New-York le 7.3.1966 - Ratifiée par la loi n. 654 du 13.10.1975 et modifiée par la loi n. 205 du 25.6.1993;

- Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, New-York, 20 novembre 1989 - Ratifiée par la loi n. 174 du 27.5.1991;

Dans le cadre CEI, le 19.11.1994 un Accord pour la protection des droits des minorités a été signé à Turin (cf annexe).

Les dispositions citées dans ce texte, jointes en annexe, (annexe n. 1) sont les suivantes:

- Art. 109 du Code de procédure pénale.

- Art. 4 de la loi constitutionnelle n. 4 du 26.2.1948 "Statut spécial pour la Vallée d'Aoste".

- Décret présidentiel n. 574 du 15.7.1988 "Dispositions d'application du Statut spécial pour la région du Trentin-Haut-Adige concernant l'utilisation de la langue allemande et de la langue ladine dans les rapports des citoyens avec l'Administration et les autorités judiciaires".

- Loi n. 881 du 25.10.1977 "Ratification et exécution du pacte international concernant les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du pacte international concernant les droits civiques et politiques, avec protocole facultatif, adoptés et ouverts à la signature à New-York les 16 et 19 décembre 1966".

- Loi n. 654 du 13.10.1975 "Ratification et exécution de la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, ouverte à la signature à New-York le 7 mars 1966".

- Loi n. 205 du 25.6.1993 "Transformation en loi avec modifications de l'ordonnance n. 122 du 26 avril 1993, portant mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse".

- Loi n. 176 du 27.5.1991 "Ratification et exécution de la Convention sur les Droits de l'Enfant, New-York, 20 novembre 1989".

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect de principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Comme il ressort de tous les textes cités dans notre rapport, la politique italienne en matière de minorités nationales s'est inspirée des principes de bonne foi, de compréhension et de tolérance et du respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats. Conformément à l'art. 2 de la Convention, ces principes continueront à inspirer les actions qui seront entreprises.

Les principes de bon voisinage, de relations amicales, de coopération entre les Etats ont déjà été mentionnés au chapitre I et le seront également dans les commentaires sur les articles 15 et 18 de la Convention.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

• *Généralités*

S'agissant des principes de l'art. 3 de la Convention, nous devons tout d'abord rappeler, d'un point de vue général, l'art. 3 de la Constitution, déjà illustré dans la première partie de ce Rapport, établissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales.

Pour notre système juridique, le fait d'appartenir à un groupe linguistique minoritaire n'est absolument pas un désavantage mais, au contraire, donne droit à des mesures concrètes de protection, dont chaque membre de la minorité linguistique peut bénéficier.

Les dispositions de protection de la langue minoritaire dans le domaine scolaire ou dans les rapports avec l'Administration prévoient d'ailleurs la faculté et non pas l'obligation, pour le membre d'une minorité linguistique, d'utiliser cette même langue.

En ce qui concerne la possibilité pour les membres de groupes linguistiques minoritaires d'exercer, même en association, les droits et les libertés découlant des principes établis dans la Convention-cadre, nous rappelons que le droit de s'associer librement est expressément prévu par notre Constitution.

L'art. 18 de la Constitution établit que les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins qui ne sont pas interdites par la loi pénale; il est par contre interdit de constituer des associations secrètes et celles poursuivant, même indirectement, des objectifs politiques à travers une organisation à caractère militaire.

Dans la pratique, tous les groupes linguistiques minoritaires, même les moins nombreux, ont créé des associations visant à protéger et à divulguer leur patrimoine culturel et à établir des contacts avec des associations du même type se trouvant dans les pays de la même langue.

Tous les groupes linguistiques minoritaires de notre pays font l'objet de dispositions de protection de différent niveau (central, régional ou municipal) déjà en vigueur ou en cours d'adoption.

Pour ce qui concerne la stratégie politique et législative en la matière dans notre pays, nous rappelons les remarques contenues dans la première Partie du présent Rapport.

- *Textes juridiques*

Nous citons ci-de suite les dispositions auxquelles nous faisons référence et que vous trouverez en annexe (Annexe n° 2):

- Articles 3 et 18 de la Constitution

La notion de minorité nationale n'est pas définie dans le droit italien; les dispositions de protection se réfèrent chaque fois à la minorité concernée.

Le Texte Unifié, cité dans la première Partie, portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques", déjà adopté par la Chambre des Députés et actuellement à l'examen du Sénat (A.S. n. 3366), énumère, dans son art. 2, toutes les minorités linguistiques existant en Italie dont la langue et la culture sont protégées.

L'organisme gouvernemental chargé de la collecte des données à caractère démographique est l'ISTAT.

Le recensement ne concerne toutefois que les groupes minoritaires du Haut-Adige (allemands et ladins) pour le fait que plusieurs dispositions dépendent de la consistance du groupe ethnique; aucun relevé statistique n'est prévu pour les autres groupes minoritaires.

Pour ces derniers, leur nombre est établi sur la base d'études et de publications; par conséquent nous devons signaler que les chiffres suivants sont fournis à titre purement indicatif.

L'aperçu de référence est le suivant:

1) *ALBANAIS*

ZONES DE RESIDENCE REGIONS	NOMBRE APPROXIMATIF
Abruzes	250
Molise	13.400
Campanie	1.200
Pouilles	13.000
Basilicate	7.800
Calabre	52.900
Sicile	9.000

2) *ALTOATESINI (Haut-Adige)*

ZONE DE RESIDENCE	RECENSEMENT 1991
Province de Bolzano	287.503

3) *CARINTHIENS*

ZONE DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Province d'Udine	2.000

4) *CARNES*

ZONE DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Province de Belluno	1.400

5) *CATALANS*

ZONE DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Municipalité d'Alghero	18.000

6) *CIMBRES*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Provinces	
Trente	370
Vérone	80
Vicenza	200

7) *CROATES*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Région	
Molise	2.600

8) *FRANCOPROVENÇAUX*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Région Vallée d'Aoste	70.000
Province de Turin	20.000
Province de Foggia	1.650

9) *FRANCOPHONES*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Vallée d'Aoste	20.000

10) *FRIOULANS*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Région du Frioul	526.000

11) *GRECS*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Province de Reggio de Calabre	5.000
Lecce	15.000

12) *LADINS*

ZONES DE RESIDENCE	NOMBRE APPROXIMATIF
Provinces	
Bolzano	18.434•
Trente	8.800*

Belluno 16.000-30.000*

• recensement 1991

* nombre approximatif

13) MOCHENI

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Trente 1.000

14) OCCITANS

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Vallées de Montagne de la Province de Cuneo; dans les Vallées de la Province de Turin; dans les provinces de Cosenza et d'Imperia 178.000 (50.000 parlent l'occitan pur)

15) SARDES

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Région de la Sardaigne 1.269.000

16) SLOVENES

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Provinces de Trieste, Gorizia et Udine 60.000/80-000

17) WALSER

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Région Vallée d'Aoste 1.400

Province de Vercelli 450

Province de Verbano-Cusio-Ossola 1.100

18) TZIGANES

ZONES DE RESIDENCE NOMBRE APPROXIMATIF

Minorité sans lien avec le territoire 130.000

Les principes énoncés dans la Convention-cadre sont mis en œuvre par les mesures de protection déjà en vigueur pour les minorités frontalières ainsi que, dans la plupart des cas, pour les autres minorités d'installation ancienne, et par les dispositions de protection régionales, notamment pour ce qui est des aspects culturels et de l'éducation; l'adoption prochaine et définitive du projet de loi-cadre susmentionné portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques" permettra d'étendre ultérieurement ces mesures de protection, conformément aux principes de la Convention.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

• Généralités

Bien évidemment, la mise en œuvre des principes établis par l'art. 4 de la Convention ne pose pas de problèmes pour le système juridique italien.

Les principes contenus de cet article sont également contenus dans les articles 3 et 6 de notre Constitution à propos desquels l'on peut se reporter au chapitre I du présent rapport.

En particulier, l'application du premier paragraphe de l'art. 4 de la Convention est garantie par l'art. 3 de la Constitution qui sanctionne l'égalité de tous les citoyens.

De plus, s'agissant du deuxième paragraphe de ce même article 4, l'adoption par l'Italie de mesures visant à promouvoir une parfaite égalité dans tous les secteurs de la vie publique tout en tenant compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales, est mise au clair par les textes cités aux chapitres I et II et notamment par les informations fournies à propos des articles 14 et 15 de la Convention auxquels ce rapport concacre une attention particulière.

• Textes juridiques

Les textes les plus souvent cités dans ce rapport sont joints en annexe (annexe n° 3):

- art. 3 de la Constitution.

- art. 6 de la Constitution.

- dispositions concernant l'enseignement et l'usage de la langue de la minorité dans l'Administration.

• Organisation au niveau central

Dans ce domaine la compétence revient à l'Administration en son entier y compris les collectivités locales (régions, provinces et communes).

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

• Généralités

Les dispositions qui mettent en œuvre les principes contenus dans le premier paragraphe de l'art. 5 de la Convention ont été citées à plusieurs reprises dans le chapitre I du présent rapport et d'une façon plus approfondie dans le chapitre II.

En effet, l'ensemble de la législation nationale et régionale en vigueur et celle qui est en cours d'adoption, donne un caractère concret à ce principe en prévoyant différentes formes de protection de la langue et de la culture de la minorité: prise de mesures dans le domaine de l'enseignement ou pour assurer l'usage de cette même langue dans les rapports avec l'Administration et adoption de dispositions visant à conserver et à mettre en valeur ce que l'on considère comme patrimoine culturel des minorités en question.

Il nous faut citer à ce propos, en sus des nombreuses lois régionales qui soutiennent et encouragent les initiatives de protection du patrimoine culturel des minorités, les Conventions qui ont été signées avec la radio et la télévision italiennes afin de diffuser des émissions dans la langue de la minorité dans les zones où résident celles-ci (cf commentaire de l'art. 9 de la Convention).

La conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, et non seulement de la langue, considéré comme un élément essentiel de la minorité, sont amplement assurées par le projet de loi portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques" approuvé par la Chambre des députés et actuellement à l'examen du Sénat. Ce projet prévoit, entre autres, les initiatives des établissements scolaires et universitaires ayant ces fins et la promotion et la mise en œuvre, par le ministre de l'Education nationale, de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des membres d'une minorité linguistique reconnue.

Comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre I du présent rapport, la liberté de religion est pleinement garantie par la Constitution italienne qui, à l'art. 19, dispose que tous les citoyens ont le droit de professer librement leur propre foi, seuls ou en commun, de la manifester et d'en exercer le culte tant en public qu'en privé.

Notre pays n'a pas de religion d'Etat l'art. 8 de la Constitution établit d'ailleurs que toutes les religions ont la même liberté devant la loi.

L'italien est la langue officielle de l'Italie.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'art.5 de la Convention, nous soulignons que, dans notre pays, il n'existe ni une politique, ni une pratique, ni une législation visant à assimiler les personnes appartenant à des groupes minoritaires mais qu'en revanche leur intégration dans le tissu social, politique et économique est absolument garantie.

- *Textes juridiques*

Les textes suivants sont joints en annexe (annexe n° 4):

- articles 8 et 19 de la Constitution.

- *Organisation au niveau central*

Présidence du Conseil des ministres, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation nationale, régions, provinces autonomes, collectivités locales.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

- *Généralités*

Le dialogue interculturel des minorités linguistiques est avant tout garanti par une série de textes et d'initiatives concernant l'enseignement des langues minoritaires et l'étude des traditions culturelles dont le présent rapport fait mention. Ce dialogue est également assuré par les conventions prévoyant des émissions radiophoniques ou télévisées spéciales ainsi que par l'octroi de subventions aux quotidiens ou aux périodiques rédigés dans une langue des minorités illustré dans d'autres paragraphes.

Les rapports entre les différentes communautés linguistiques sont constants et s'effectuent par le biais des associations qui les représentent. Celles-ci établissent des contacts avec l'Administration (au niveau national et territorial), les régions et les collectivités locales, avec des associations semblables à l'étranger ainsi qu'avec des organismes internationaux.

La coopération culturelle et linguistique visant à développer et à protéger l'identité de la minorité même se matérialise par des échanges au sein du même territoire national ainsi qu'avec les minorités de même origine installées dans d'autres pays.

La protection contre d'éventuels actes discriminatoires, hostiles ou violents, visée au paragraphe 2, est assurée par la législation nationale, notamment par la législation pénale.

Il faut ajouter qu'envers des nationaux appartenant aux minorités ethniques présentes en Italie, nous n'avons constaté aucun épisode de discrimination raciale ayant des conséquences pénales.

- *Textes juridiques*

En ce qui concerne les actes discriminatoires ou les menaces éventuellement subis par les membres des minorités, il faut signaler l'ordonnance n. 122 du 26 avril 1993 transformée en loi n. 205 du 25 juin 1993 portant "Mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique ou religieuse" qui a intégré la loi n. 654 du 13 octobre 1975 ratifiant et donnant application à la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale signée à New-York le 7 mars 1966.

Ce texte établit que, conformément à l'art. 4 de la Convention, à moins que le fait constitue une infraction plus grave, toute personne diffusant de quelque façon que ce soit des idées fondées sur la supériorité d'une race, sur la haine raciale ou ethnique, ou bien incitant à commettre ou commettant des actes discriminatoires pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses, est punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

De plus, des peines sévères sont également prévues pour toute personne qui, de quelque façon que se soit, incite à commettre ou commet des actes de violence ou d'incitation à la violence pour des raisons ethniques, nationales ou religieuses.

Enfin, ce même texte interdit la constitution d'organisations, associations, mouvements ou groupes ayant parmi leurs fins l'incitation à la discrimination ou à la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses et prévoit des sanctions pénales pour toute personne faisant partie de ces organisations, associations, mouvements ou groupes ou soutenant leurs activités, ainsi que des peines plus sévères pour les personnes qui dirigent ou qui encouragent ces organisations, associations, mouvements ou groupes.

Les textes auxquels nous faisons référence.

- art. 3 de la Constitution.

- art. 18 de la Constitution.

- loi n. 205 du 25.6.93 portant "Transformation en loi, avec modifications, de l'ordonnance n. 122 du 26.4.93, portant mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique ou religieuse".

- ordonnance n. 122 du 26.4.93 portant "Mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse".

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

- *Généralités*

La liberté de réunion et d'association est un droit garanti par la Constitution.

L'article 17 de la Constitution dispose que les citoyens ont le droit de se réunir de façon pacifique et sans armes; ces réunions, qu'elles s'effectuent en privé ou dans un lieu ouvert au public, ne nécessitent aucun préavis. Ce n'est que pour les réunions se déroulant dans un lieu public que les organisateurs sont tenus de donner un préavis aux pouvoirs publics qui peuvent les interdire uniquement pour des raisons de sécurité publique.

Cette interdiction, dont la raison doit être explicitée dans un acte à adopter au cas par cas, se fonde sur des circonstances bien spécifiques et objectives.

Le droit d'association est garanti par l'art. 18 qui établit que les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins non interdites par le Code pénal; la constitution d'associations secrètes ou visant à atteindre, même indirectement, des buts politiques par le biais d'organisation à caractère militaire est interdite.

La Constitution italienne distingue par conséquent ces deux droits dans deux articles différents: l'un concernant la liberté de réunion, l'autre celle d'association.

Même s'il y a autorisation préliminaire, la réunion est considérée comme regroupement occasionnel pour discuter et exposer des problèmes d'intérêt commun sans qu'une organisation stable existe, tandis que le droit d'association demande, bien sûr, une organisation en amont.

Ajoutons que la loi n. 40 du 6 mars 1998 constituant la Charte des droits et des obligations des étrangers, établit en son article 2 que les étrangers séjournant régulièrement sur le territoire italien bénéficient des mêmes droits civiques que les nationaux, sauf dispositions contraires. Par conséquent, la liberté d'association et de réunion, exercée dans les limites illustrées ci-dessus, appartient aux étrangers régularisés tout comme aux nationaux.

- *Textes juridiques*

Les textes suivants sont joints en annexe (annexe n° 5):

- articles 17 et 18 de la Constitution.

- loi n. 40 du 6 mars 1998: "Réglementation de l'immigration et dispositions sur la condition des étrangers".

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître a toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations ed associations.

- *Généralités*

La liberté de manifester sa religion et ses convictions est pleinement garantie par l'art. 19 de notre Constitution qui dispose que "toute personne a le droit de manifester librement sa foi religieuse, seule ou en commun, de la professer et d'en exercer le culte en privé ou en public à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs".

La liberté religieuse a une nature plurielle et fait partie, avec ses multiples facettes, des libertés fondamentales garanties par la Constitution et illustrées à plusieurs reprises dans le présent rapport. Celle-ci consiste en effet, non seulement à exercer le droit de manifester ses opinions religieuses visé à l'art. 8 de la Convention, mais aussi à exercer le droit de la professer, de se réunir et de circuler librement pour des raisons religieuses ou bien encore de s'associer dans des buts religieux. Ces droits, garantis par la Constitution, contribuent à assurer la pleine liberté religieuse des personnes dans notre pays.

Les membres d'un groupe linguistique minoritaire ont donc de plein droit la liberté de conscience et de religion et peuvent manifester leur religion ou leur conviction avec une seule limite prévue par la Constitution: que ces rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Ce droit est également garanti par la loi n. 205 du 25 juin 1993 portant "Mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse" qui peut être exercé au regard des obligations militaires, (cf la loi sur l'objection de conscience n. 230 du 8.7.98).

Cette loi prévoit en effet que les citoyens, pour obéir à leur conscience, peuvent effectuer, au lieu des obligations militaires, le service civil, en vertu de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue par la Déclaration universelle des Droits de l'homme et par la Convention internationale sur les droits civiques et politiques.

S'agissant des institutions religieuses visées aux articles 7, 8 et 20 de la Constitution, nous soulignons avant tout que le premier paragraphe de l'art. 8 de la Constitution assure à toutes les confessions la même liberté devant la loi.

De plus, l'art. 20 de la Constitution prévoit comme garantie supplémentaire que le caractère et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent donner lieu ni à des limitations juridiques ni à des taxes particulières pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses activités.

Les rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique qui sont, chacun pour leur part, indépendants et souverains, sont régis par les pactes du Latran et modifications y afférentes (art. 7).

Les confessions non catholiques ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes du système juridique italien. Leurs rapports avec l'Etat sont régis par la loi sur la base "d'ententes" souscrites entre leurs représentants (art. 8, paragraphes 2 et 3).

Ces ententes, qui régissent les différentes activités des confessions - enseignement dans les établissements scolaires, création d'écoles et de lieux d'éducation, modalités pour la reconnaissance de sièges ecclésiastiques, ecc. - peuvent en outre définir la partie des recettes fiscales qui doit leur être attribuée.

La contribution financière accordée aux institutions religieuses est ainsi assurée par l'affectation de 8% des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base des choix exprimés par les contribuables. La répartition entre les différentes institutions qui ont souscrit "l'entente" se fait au pro rata des choix exprimés par les contribuables dans leur déclaration d'impôt.

C'est ainsi que l'Eglise catholique perçoit une contribution égale à 8% des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les choix indiqués par les contribuables sur leur déclaration d'impôt.

- *Textes juridiques*

Les textes suivants sont joints en annexe (annexe n° 6):

- articles 7, 8, 19 et 20 de la Constitution;

- loi n. 230 du 8 juillet 1998 portant “Nouvelles dispositions en matière d'objection de conscience” (art. 1).

- *Organisation au niveau central*

Présidence du Conseil des ministres, Ministère de l'intérieur et Ministère des Finances.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

- *Généralités*

Pour ce qui concerne les principes établis à l'art. 9, nous devons tout d'abord rappeler que la liberté d'opinion et d'expression est garantie par notre Constitution, qui, en son art. 21, statue que “Toute personne a le droit de manifester librement ses idées, oralement, par écrit ou par tout autre moyen”, et que “la presse ne peut être soumise à des autorisations ou censures quelconques”.

Cette disposition a une valeur générale et s'applique tant aux nationaux qu'aux étrangers.

La liberté de manifester ses idées constitue donc un principe fondamental de notre démocratie, et notre Constitution prévoit la mise en œuvre de ce principe, notamment pour ce qui est la diffusion des idées par la presse.

A ce propos l'article susmentionné exclut que la presse puisse être soumise à des autorisations ou censures, et prévoit la possibilité d'effectuer des saisies uniquement sur mandat de

l'Autorité judiciaire conformément à la loi sur la presse, ou en cas de violation des dispositions législatives en matière d'identification des responsables.

Dans notre pays il existe un véritable droit à l'information ayant trois aspects fondamentaux: le droit d'informer, c'est à dire de transmettre des informations; le droit de s'informer, c'est à dire de se procurer des informations; le droit d'être informé.

Par conséquent, le membre d'un groupe linguistique minoritaire, comme toute autre personne, est tout à fait libre d'exprimer ses opinions ainsi que de recevoir et de communiquer librement des informations dans la langue choisie, et donc également dans la langue de la minorité.

Cela signifie que les membres des minorités ne subissent aucune discrimination en matière d'accès aux moyens d'information, mais, au contraire, ils sont protégés par des lois spécifiques dans le domaine de l'information et des programmes radiophoniques et télévisés.

Il suffit à ce propos de rappeler les conventions existant entre la Présidence du Conseil des Ministres et la RAI pour la réalisation d'émissions en langue française, allemande, ladine et slovène, ainsi que des lois prévoyant des subventions pour l'édition.

- *Textes juridiques*

Les conventions entre la Présidence du Conseil et la RAI trouvent leur fondement dans les articles 19 et 20 de la loi n. 103 du 14 avril 1975, et ont pour but la diffusion d'émissions en français dans la Vallée d'Aoste, en allemand et ladin dans le Haut-Adige et en slovène en Frioul-Vénétie-Julienne.

Ces dispositions prévoient un nombre d'heures par jour de programmes radiophoniques et télévisés concernant la vie culturelle de la région, ainsi que la diffusion de bulletins d'informations (journaux radiotélévisés). Dans les trois studios RAI d'Aoste, Bolzano et Trieste des rédactions en langue française, allemande et slovène sont chargées d'élaborer des programmes directement en ces langues.

Dans la Vallée de Fassa (Province de Trente) des émissions en ladin sont diffusées, au départ à titre expérimental et ensuite de façon stable.

Dans la région du Frioul-Vénétie-Julienne les émissions diffusées jusqu'à présent ont concerné, sur la base de conventions ad hoc, le territoire des deux provinces de Trieste et de Gorizia.

Par le passé ces Conventions avaient une durée pluriannuelle et elles étaient résignées à chaque échéance. Sur la base de la législation récemment adoptée, ayant profondément modifié le rapport entre le Gouvernement et la concessionnaire RAI s.a., ces conventions ont la même durée que la Convention générale (vingt ans) et elles doivent être renégociées tous les trois ans.

La loi n. 250 du 7 août 1990 a prévu des subventions pour les quotidiens en langue française, ladine, slovène et allemande dans les régions autonomes de la Vallée d'Aoste, du Frioul-Vénétie-Julienne et du Trentin-Haut-Adige.

Pour ce qui concerne en particulier les journaux en langue slovène, la loi n. 19 du 9 janvier 1991 a prévu, en son article 14, une augmentation de 50% des subventions précédemment établies par la loi n. 250/90 susmentionnée; en outre, la loi n. 278 du 14 août 1991 a prévu un

fonds de 2 milliards de lires par an destiné aux quotidiens en langue slovène (cf art.3 de la loi 250/90 susmentionnée).

Le tableau suivant spécifie les subventions gouvernementales octroyées aux quotidiens en langue minoritaire pour les années 1995/97:

PRIMORSKI DNEVNIK (langue slovène)	loi 250/1990	loi 278/1991
1995	L.3.750.000.000	L.2.000.000.000
1996	L.3.750.000.000	L.2.000.000.000
1997	L.2.625.000.000	L.2.000.000.000

DOLOMITEN (langue allemande)	
1995	L.3.100.000.000
1996	L.3.100.000.000
1997	L.2.170.000.000

DIE NEU SUDTIROLER TAGESZEITUNG (langue allemande)	
1995.....	
1996	L.187.366.196
1997	L.855.358.190

La région du Frioul-Vénétie-Julienne a affecté les fonds suivants aux périodiques et publications en langue slovène:

1996	800 millions de lires
1997	1.500 millions de lires
1998	1.451 millions de lires
1999	1.406 millions de lires

Il faut également souligner que des mesures visant à faciliter l'accès aux moyens d'information ont été prévues par le projet de loi portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques" (A.S. n.3366) déjà approuvé par la Chambre des Députés et actuellement à l'examen du Sénat; ce projet établit que:

- la convention entre l'Etat et la société concessionnaire du service public de radiotélévision prévoit une forme de protection pour les minorités linguistiques dans leurs zones d'appartenance;

- les régions concernées peuvent en outre stipuler des conventions ad hoc pour la diffusion d'émissions d'actualité dans les langues protégées, dans le cadre des programmes radiophoniques et télévisés régionaux, ainsi que des accords spécifiques avec des émetteurs locaux;

- les régions, provinces et communes dans le territoire desquelles sont établis les groupes linguistiques visés par le projet de loi peuvent, lorsque leur budget le leur permet et selon des critères objectifs, affecter des fonds pour les organes de presse et les émetteurs de radiotélévision privés utilisant une des langues protégées, ainsi que pour les associations reconnues et bien implantées dans le territoire ayant pour fin la protection des minorités linguistiques.

Nous citons ci-de suite les dispositions auxquelles nous faisons référence et qui sont jointes en annexe (annexe n° 7)

- Constitution italienne: art. 21.

- Loi n. 103 du 14 avril 1975 portant: “Nouvelles dispositions en matière de diffusion radiophonique et télévisée”.

- Décret du Président de la République du 31 juillet 1997 portant: “Adoption de la convention stipulée le 11 juin 1997 entre la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour l'information et l'édition, et la RAI - Radiotélévision italienne s.a., pour la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées en langue slovène, ainsi que d'émissions radiophoniques en langue italienne pour la région autonome du Frioul-Vénétie-Julienne.

- Décret du Président de la République du 31 juillet 1997 portant “Adoption de la convention stipulée le 11 juin 1997 entre la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour l'information et l'édition, et la RAI - Radiotélévision italienne s.a., pour la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées en langue allemande et ladine dans la province autonome de Bolzano”.

- Décret du Président de la République du 31 juillet 1997 portant “Adoption de la convention stipulée le 11 juin 1997 entre la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour l'information et l'édition, et la RAI - Radiotélévision italienne s.a., pour la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées en langue française dans la région autonome de la Vallée d'Aoste.

- Loi n. 250 du 7 août portant: “Subventions pour l'édition et prorogation de l'échéance, pour les sociétés radiophoniques, de la déclaration de renonciation aux bénéfices visé à l'art. 9, alinéa 2, de la loi n. 67 du 25 février 1987, et l'accès aux bénéfices visé à l'art. 11 de la même loi”.

- Loi n. 278 du 14 août 1991 portant: “Modifications et ajouts aux lois n. 67 du 25 février 1987 et n. 250 du 7 août 1990 concernant les subventions en faveur de l'édition”.

- Loi n. 19 du 9 janvier 1991 portant: “Dispositions pour le développement des activités économiques et de la coopération internationale de la région du Frioul-Vénétie-Julienne, de la province de Belluno et des zones limitrophes”.

• *Mesures en cours d'adoption*

Les dernières conventions stipulées dans le cadre du nouveau régime des concessions ont été approuvées le 31 juillet 1997 et elles ont été renégociées pour la première fois à la fin de la période 1995-97.

Cette renégociation a eu comme résultat la confirmation pour 1998 des engagements et des ressources affectées en 1997, ainsi que l'institution par la Présidence du Conseil des Ministres d'un groupe de travail paritaire chargé d'analyser l'augmentation des coûts prévus par la RAI pour les programmes diffusés en Frioul-Vénétie-Julienne.

Les travaux de ce groupe - encore en cours - ont confirmé pour l'année 1999 les engagements déjà assumés pour 1998, hormis la convention concernant la diffusion d'émissions en langue slovène dans le Frioul-Vénétie-Julienne pour laquelle uniquement les engagements

contractuels ont été renouvelés uniquement pour le premier semestre 1999; les travaux du groupe de travail pourraient donc s'achever à temps pour organiser le deuxième semestre.

Dans ce cadre l'on examinera la possibilité d'étendre la diffusion d'émissions en langue slovène à la province d'Udine, lorsque les fonds le permettront.

Les coûts annuels découlant de la mise en œuvre de ces conventions sont les suivants:

- Convention pour les émissions en allemand et ladin pour la province autonome de Bolzano: Lires it. 28.970.945.600 hors TVA;

- Convention pour les émissions en slovène pour la région du Frioul-Vénétie-Julienne; Lires it. 6.698.752.000 hors TVA (chiffre actuellement à l'examen du Groupe de Travail paritaire);

- Convention pour les émissions en français pour la région de la Vallée d'Aoste; Lit. 3.782.722.000 hors TVA.

• *Organisation au niveau central*

Les autorités compétentes en la matière sont la Présidence du Conseil des Ministres, ainsi que les Régions et les Provinces autonomes.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font de demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

• *Informations générales*

La législation italienne garantit aux appartenants aux minorités le droit d'utiliser librement leur propre langue, tant oralement que par écrit, comme le démontrent l'ensemble des dispositions visées à l'intitulé "textes juridique".

Cela témoigne du fait que cet aspect a été expressément pris en compte par le législateur qui s'est notamment inspiré des principes visés aux trois alinéas de l'art. 10 de la Convention.

Les efforts accomplis au niveau législatif diffèrent par rapport à chaque minorité. En effet, le panorama des minorités installées sur le territoire italien est extrêmement varié.

La protection garantie aux minorités frontalières est très ponctuelle.

Des dispositions spécifiques concernant l'utilisation des langues minoritaires sont également contenues dans le Texte Unifié portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques", déjà approuvé par la Chambre des Députés et actuellement à l'examen du Sénat (A.S. n. 3366), qui prend en considération les groupes linguistiques installés depuis longtemps sur le territoire italien.

- *Textes juridiques*

Les garanties prévues à l'art. 10, alinéas 1 et 2, de la Convention sont pleinement applicables à la minorité de langue allemande du Haut-Adige et à la minorité française de la Vallée d'Aoste, dont les "Statuts d'Autonomie" prévoient expressément l'équivalence des langues allemande, française et italienne.

C'est notamment l'art. 99 du D.P.R. n. 670 du 31 août 1972 (Statut spécial d'autonomie du Trentin-Haut-Adige) qui prévoit l'équivalence de l'allemand et de l'italien.

L'art. 100 contient des dispositions spécifiques sur l'utilisation de la langue allemande dans les rapports avec les administrations publiques. Il établit que les citoyens de langue allemande de la province de Bolzano peuvent utiliser l'allemand dans les rapports avec les autorités judiciaires, les organismes et les services des administrations publiques installés dans la province de Bolzano ou ayant une compétence régionale, ainsi qu'avec les fournisseurs de services publics locaux.

Il prévoit également que l'italien et l'allemand peuvent être utilisés indifféremment lors des réunions des organes collégiaux de la Province de Bolzano et au sein des collectivités locales. Les services, les organismes et les fournisseurs de services publics utilisent, dans leur correspondance et dans les rapports oraux, la langue du requérant et fournissent leurs réponses dans la langue utilisée par l'organisme ou le service ayant établi le dossier. Si la correspondance est entamée d'office, la langue utilisée est celle du destinataire.

L'article susmentionné garantit également la possibilité d'utiliser indifféremment les deux langues, "sauf dans les cas expressément prévus.

Il régit également, par des normes de mise en œuvre, l'utilisation simultanée des deux langues lors de la rédaction d'actes publics, d'actes privés à usage public ou d'actes destinés à plusieurs services".

Le D.P.R. n. 752 du 26 juillet 1976 réaffirme la protection accordée à la langue allemande par les institutions publiques du Haut-Adige. En effet, son art. 1 établit que l'une des conditions requises par les administrations ou les organismes publics de la province de Bolzano pour le recrutement de personnel est la connaissance des deux langues. L'art. 3 établit qu'une Commission, désignée de concert avec les autorités provinciales, vérifie que les candidats remplissent cette condition et délivre aux personnes ayant passé l'examen une attestation ad hoc (carte de bilinguisme).

D'autres dispositions spécifiques ont été ultérieurement adoptées. A cet égard, nous citons le D.P.R. n. 574 du 15 juillet 1988 prévoyant "dans la région du Haut-Adige, l'équivalence des langues allemande et italienne (langue officielle de l'Etat italien) dans les cas suivants:

- a) dans les rapports avec les administrations et les organismes publics situés dans la province de Bolzano ou ayant une compétence régionale, ainsi qu'avec les fournisseurs de services publics opérant au niveau local;
- b) dans les rapports avec les autorités judiciaires et les organismes juridictionnels ordinaires, administratifs et fiscaux situés dans la province de Bolzano;
- c) dans les rapports avec la Cour d'Appel, la Cour d'Assises, la section des mineurs de la Cour d'Appel, le Parquet auprès de la Cour d'Appel, le tribunal pour enfants, le tribunal et le bureau de surveillance, le commissaire régional pour la liquidation des servitudes civiques, ainsi qu'avec tous les autres organismes judiciaires et juridictionnels ordinaires, administratifs ou fiscaux situés dans le province de Trento mais dont la compétence s'étend aussi à la province de Bolzano;
- d) dans le travail quotidien du personnel des organismes, des services et des fournisseurs de services visés aux points a), b) et c);
- e) dans les relations extérieures avec les organismes, les institutions ou les détachements militaires situés dans la province de Bolzano ou dans la province de Trento, à condition que leur compétence s'étende aussi à la Province de Bolzano;
- f) dans les actes publics notariés ou équivalents.

Les dispositions dudit décret s'appliquent également aux forces de police appartenant aux forces armées et au personnel de la Police d'Etat soumis à une réglementation de type militaire, dans l'accomplissement de leurs fonctions policières ou dans la mise en œuvre d'activités entraînant des poursuites pénales ou des sanctions".

Le décret législatif n. 446 du 24 juillet 1996 contient des dispositions supplémentaires en la matière. Il régit d'une façon plus ponctuelle l'utilisation de la langue allemande par les fournisseurs de services publics opérant dans la province de Bolzano.

Le Statut d'Autonomie du Trentin-Haut-Adige contient des dispositions sauvegardant également la langue ladine. En effet, le titre XI de ce Statut envisage "l'utilisation tant de l'allemand que du ladin". Son article 102 prévoit notamment "la valorisation de la toponymie et des traditions des populations lades. L'enseignement de la langue et de la culture lades est garanti dans les communes de langue ladine de la province de Trento".

Des dispositions pour la sauvegarde de la langue ladine, visant à combler l'écart existant, en matière de protection, entre les lades de la province de Bolzano et ceux de la province de Trento, sont contenues dans le décret législatif n. 592 du 16 décembre 1993 portant "Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige contenant des dispositions pour la protection des populations de langue ladine de la province de Trento".

Ce décret établit notamment que "les appartenants aux communautés lades de la province de Trento peuvent utiliser leur propre langue dans les communications orales ou écrites avec les autorités scolaires, régionales, provinciales et avec les collectivités locales installées dans les zones lades du pays, ainsi qu'avec les bureaux régionaux et provinciaux accomplissant leurs fonctions dans l'intérêt exclusif des populations lades, tout en étant situés hors des zones susmentionnées".

"Au cas où une instance, une demande ou une déclaration seraient formulées en ladin, les bureaux et les administrations concernés sont tenus à répondre oralement en ladin ou, par écrit, en italien (texte officiel) et à fournir par la suite une traduction en langue ladine. En outre, les actes publics émanant des bureaux et des administrations publics et destinés aux populations des zones lades doivent être rédigés en langue italienne et accompagnés d'une traduction en langue ladine".

Le décret ci-dessus établit également que, lors des assemblées des collectivités locales des zones lades de la province de Trento, les participants peuvent utiliser la langue ladine. Toutefois, si d'autres membres de l'assemblée ne comprennent pas le ladin, une traduction en langue italienne est assurée. Les procès-verbaux sont rédigés en italien et en ladin.

La protection de la langue ladine, prévue par le décret n. 592 du 16 décembre 1993, est confirmée par les dispositions visant à garantir la présence de personnel connaissant la langue ladine dans les bureaux publics situés dans les zones lades de la province de Trento.

En effet, l'affectation, sur demande, de personnel à ces bureaux est subordonnée à la possession des qualités requises ainsi qu'à la connaissance de la langue ladine, et cela dans le cadre des procédures de mutation et d'affectation temporaire ou définitive prévues par la réglementation en vigueur.

Une commission ad hoc vérifie la connaissance de la langue ladine. Les candidats possédant les qualités requises et ayant une connaissance adéquate de la langue ladine ont un droit de priorité dans les concours et les sélections publics de personnel - notamment temporaire -, organisés par les collectivités locales des zones lades.

Le décret législatif n. 32 du 2 septembre 1997 portant "Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige apportant des modifications et des ajouts au D.L. n. 592 du 16 décembre 1993 en matière de protection des minorités linguistiques de la province de Trento" prévoit des formes de protection non seulement pour les lades mais aussi pour les cimbres et les "mocheni" résidant sur le territoire de la province de Trento.

Pour ce qui est de la Vallée d'Aoste, les dispositions prévoyant l'équivalence des langues française et italienne sont contenues dans le Statut spécial d'Autonomie (loi constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948) dont l'art. 38 établit ce qui suit:

- la Vallée d'Aoste reconnaît l'équivalence des langues française et italienne;
- les actes publics peuvent être rédigés soit en français soit en italien, à l'exception des mesures adoptées par les autorités judiciaires qui sont rédigées uniquement en langue italienne;
- les administrations publiques de la Vallée d'Aoste recrutent préférablement des fonctionnaires provenant de cette région ou ayant une bonne connaissance de la langue française.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour la minorité slovène de l'ancienne zone A de la province de Trieste.

Ces dispositions sont contenues dans le Mémorandum de Londres du 5 octobre 1954 et dans le Statut spécial joint en annexe. Par conséquent, elles ont un caractère international.

L'art. 5 du Statut prévoit que "les appartenants au groupe ethnique yougoslave de la zone administrée par l'Italie et les appartenants au groupe ethnique italien de la zone administrée par la Yougoslavie peuvent utiliser leur propre langue dans les rapports personnels ou officiels avec les autorités administratives et judiciaires des deux zones.

Les autorités sont tenues à répondre dans la langue du réquerant, soit directement ou par le biais d'un interprète en cas de réponse orale, soit par une traduction du texte en cas de réponse écrite.

Les actes publics concernant les appartenants aux deux groupes ethniques - y compris les décisions des tribunaux - doivent être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue. Ce principe est aussi applicable aux avis officiels, aux arrêtés des autorités publiques et aux publications officielles.

Suite au Traité de Osimo, signé par l'Italie et la Yougoslavie le 10 novembre 1975 et ratifié par la loi n. 73 du 14 mars 1977, ces dispositions ont été transposées dans la législation nationale. Par cet Accord, les parties sont convenues de maintenir en vigueur - même après que le Statut spécial joint en annexe au Mémorandum de Londres aura cessé de produire ses effets - les mesures de mise en œuvre déjà adoptées au niveau national ainsi que de sauvegarder le niveau de protection accordé aux appartenants aux deux groupes ethniques.

Pour ce qui est de l'utilisation de la langue slovène, il est à souligner que plusieurs arrêtés de la Cour Constitutionnelle et du Tribunal Administratif Régional du Frioul - Vénétie Julienne ont réaffirmé le droit de la minorité slovène d'utiliser leur propre langue dans les rapports avec les administrations publiques.

La jurisprudence constitutionnelle a précisé que "la Constitution, le Statut spécial du Frioul - Vénétie Julienne et le Traité de Osimo imposent au Législateur et aux autres autorités de la République, dans le cadre de la protection "positive" des minorités linguistiques, de veiller à ce que les appartenants à la minorité slovène du Frioul-Vénétie Julienne puissent utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités publiques et, notamment, avec les autorités judiciaires. Il s'agit de "lignes directrices dont l'application devra être échelonnée dans le temps", de normes finalitaires dont l'application relève du Législateur (cf. arrêt n. 28 de 1982 faisant référence à l'art. 6 de la Constitution). Le Législateur est tenu à adapter les modalités, les formes de protection et les temps de mise en œuvre de ces normes aux conditions sociales et à la disponibilité de structures et de ressources financières publiques adéquates.

A cet égard, la Cour a précisé que le droit des appartenants aux minorités linguistiques d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités judiciaires (locales) est garanti par l'art. 6 de la Constitution, ainsi que, pour ce qui est de la minorité slovène, par la 10ème disposition transitoire de la Constitution et par l'art. 3 du Statut spécial du Frioul-Vénétie Julienne.

En vertu de ce droit, les appartenants aux minorités linguistiques reconnues pourraient avancer des revendications, qui sont toutefois subordonnées à l'adoption de normes de mise en œuvre et à la présence de structures organisationnelles et institutionnelles adéquates.

L'adoption de normes de mise en œuvre spécifiques pourrait toutefois être négligée à condition qu' il existe des structures ou des instruments juridiques à caractère général aptes à garantir l'exercice concret et effectif d'un droit sanctionné, en principe, par la Constitution.

C'est justement sur la base de ces principes que la Cour Constitutionnelle a pu affirmer, dans son arrêt n. 28 de 1982, que l'article 6 de la Constitution et l'article 3 du Statut spécial de la Région Frioul-Vénétie Julienne prévoient une protection "minimale" permettant aux appartenants à la minorité slovène d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités juridictionnelles locales ainsi que de recevoir, de ces dernières, des réponses dans la même langue, soit directement ou par le biais d'un interprète s'il s'agit de communications verbales, soit par un texte en italien accompagné d'une traduction en langue slovène s'il s'agit d'une communication écrite".

La protection des minorités linguistiques fait aussi l'objet d'une réflexion ponctuelle dans le Texte Unifié que nous venons de mentionner. En effet, les "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques" régissent l'utilisation écrite ou orale des langues protégées dans les bureaux des administrations publiques situés dans les communes où sont installés les groupes minoritaires sauvegardés ainsi que l'utilisation de la langue de la langue de la minorité au sein du conseil municipal et des autres organes collégiaux de l'administration municipale.

Pour ce qui est du principe affirmé à l'alinéa 3 de l'article 10 de la Convention, à savoir le droit pour l'intéressé de se défendre dans sa propre langue lors des procès, l'article 109 du nouveau code de procédure pénale établit que le procès doit se dérouler en langue italienne. Il prévoit également que, sous peine de nullité du procès, "les nationaux italiens appartenant à une minorité linguistique reconnue, installée sur le territoire relevant de la compétence des autorités judiciaires de première instance ou d'appel, peuvent, à leur demande, être auditionnés dans leur langue maternelle qui sera également la langue de rédaction du procès-verbal".

"Les actes procéduraux adressés aux intéressés, sur leur demande, sont traduits dans la même langue".

"Les autres droits prévus par des lois spéciales et par des conventions internationales demeurent inchangés".

La disposition visée à l'article 109 du code de procédure pénale figure également dans le Recueil des "Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques" qui va être adopté et étendu à toutes les langues des groupes minoritaires protégées installées sur le territoire national depuis longtemps.

Enfin, il est opportun de souligner que l'article 143 du code de procédure pénale garantit en principe l'assistance gratuite d'un interprète au prévenu ne parlant pas la langue italienne afin de lui permettre de comprendre les accusations à sa charge et de suivre le déroulement des actes qui le concernent.

Pour les nationaux italiens la connaissance de la langue italienne est présumée certaine jusqu'à preuve contraire.

Cet article s'applique également aux enquêtes de police judiciaire et prévoit la nomination d'un interprète pour la traduction d'un document vers une langue étrangère ou un dialecte inconnu ou au cas où la personne intéressée qui devrait faire une déclaration ne connaîtrait pas la langue italienne. La déclaration peut être faite par écrit et insérée dans la traduction rédigée par l'interprète.

Vous trouverez ci-après la liste des normes de référence figurant aussi en annexe (Annexe n° 8).

- Art. 6 de la Constitution de la République italienne;
- Articles 99, 100 et 102 du D.P.R. du 31 août 1972 n. 670 "Approbation du Recueil des lois constitutionnelles concernant le Statut spécial pour le Trentin Haut-Adige";
- Articles 1 et 3 du D.P.R. du 26 juillet 1976 n. 752 "Normes de mise en œuvre du Statut spécial du Trentin-Haut-Adige en matière de proportionnelle dans les bureaux publics situés dans la province de Bolzano et de connaissance des deux langues par les fonctionnaires publics";
- D.P.R. du 15 juillet 1988 n. 574 "Normes de mise en œuvre du Statut spécial du Trentin-Haut-Adige concernant l'utilisation de la langue allemande et de la langue ladine dans les rapports entre les citoyens et la fonction publique et au cours des poursuites judiciaires;
- Décret législatif du 16 décembre 1993 n. 592 "Normes de mise en œuvre du Statut spécial du Trentin-Haut-Adige concernant les dispositions de protection des populations de langue ladine de la province de Trento";
- Décret législatif du 2.9.1997 n. 321 "Normes de mise en œuvre du Statut spécial du Trentin Haut-Adige apportant des amendements et des ajouts au décret législatif 16.12.1993 n. 592, sur la protection des minorités linguistiques en province de Trento";
- Décret législatif du 24 juillet 1996 n.446 "Normes de mise en œuvre du Statut spécial du Trentin Haut-Adige apportant des amendements et des ajouts au D.P.R. du 15 juillet 1988 n.574 concernant l'utilisation de la langue allemande et de la langue ladine dans les rapports entre les citoyens et la fonction publique et dans les poursuites judiciaires";
- Article 38 de la loi constitutionnelle du 26 février 1948 n. 4 "Statut spécial pour la Vallée d'Aoste";
- Article 5 du Statut spécial joint en annexe au Mémoire d'Entente de Londres de 1954;
- Loi du 14 mars 1977 n. 73 "Ratification et exécution du Traité entre la République italienne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie - y compris ses annexes -, ainsi que de l'Accord entre l'Italie et la Yougoslavie - y compris ses annexes -, de l'Acte final et de l'échange de notes, signés à Osimo (Ancona) le 10 novembre 1975;
- Article 3 de la loi constitutionnelle du 31 janvier 1963 n. 1 "Statut spécial pour le Frioul - Vénétie Julienne".
- Arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 28 de 1982;
- Article 109 et 143 du code de procédure pénale.
- *Infrastructure publique*

La compétence dans ce domaine spécifique relève des différentes administrations publiques, des régions, des provinces autonomes et des communes.

Les responsabilités qui leur incombent dérivant de l'obligation de permettre aux appartenants aux minorités linguistiques d'utiliser leur langue maternelle dans les cas et avec les modalités prévus par la législation que nous venons d'illustrer.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

• Généralités

Les dispositions régissant protection des minorités linguistiques en Italie traitent également de la toponymie et du droit d'utiliser son propre nom et prénom dans la langue minoritaire. Ces dispositions sont contenues dans des lois de différente nature (constitutionnelle, ordinaire, régionale).

• Textes juridiques

D'un point de vue général il convient de rappeler que la législation nationale prévoit la possibilité de conserver ou de changer son propre nom et prénom.

Cette matière est réglementée par les articles 153 et suivants du Décret Royal n. 1238 du 9 juillet 1939, établissant une procédure spéciale pour changer ou modifier son propre nom et prénom après en avoir fait demande au Procureur Général près la Cour d'Appel compétente qui rendra sa décision.

La loi n. 935 du 31 octobre 1966, modifiant partiellement l'art. 72 du Décret Royal susmentionné, a établi entre autres que "les prénoms étrangers imposés aux enfants de nationalité italienne doivent être écrits avec les lettres de l'alphabet italien, y compris les lettres J, K, X, Y, W. S'il s'agit d'enfants appartenant à des minorités linguistiques reconnues, les prénoms peuvent être écrits en utilisant les lettres susmentionnées en sus des signes diacritiques de l'alphabet de la langue d'appartenance".

Pour ce qui concerne le droit d'utiliser son propre nom et prénom dans la langue minoritaire, la loi n. 114 du 28 mars 1991 contient d'importantes dispositions pour rétablir l'orthographe originale des noms et prénoms modifiés pendant le régime fasciste dans les territoires annexés à l'Italie par le Traité de Paix de San Germano du 10 septembre 1919 entre l'Italie et l'Autriche

et avec le traité conclu en 1920 entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Dans la pratique, le champ d'application de la loi concerne tant la minorité de langue allemande que celle de langue slovène et envisage le droit de rétablir l'orthographe originale du nom italien assumé ou attribué sur la base de dispositions fascistes.

Il faut néanmoins rappeler le fait que, pour ce qui concerne les populations du Haut-Adige, la loi n. 118 du 11 mars 1972, dans ses articles 32, 33 et 34, contenait déjà des dispositions pour rétablir l'orthographe allemande originale des noms et prénoms.

Ce problème a également été abordé par une loi, approuvée par la Chambre des Députés et actuellement à l'examen du Sénat, portant: "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques"; cette loi, en son art. 11, établit que les membres d'une minorité linguistique reconnue, résidant dans des communes dans le territoire desquelles sont présentes des minorités protégées, dont les noms et prénoms ont été modifiés avant l'entrée en vigueur de la loi ou qui n'ont pas pu par le passé choisir le prénom dans la langue minoritaire, ont le droit d'obtenir, documents à l'appui, le rétablissement de l'orthographe originale.

Pour ce qui concerne la toponymie, l'art. 99 du Statut spécial du Haut-Adige établit que l'allemand est considéré au même titre que l'italien, langue officielle de l'Etat; l'art. 8 et l'art. 101 du même Statut accordent à la Province autonome de Bolzano le pouvoir d'émaner des lois en matière de toponymie, restant entendu l'obligation du bilinguisme (art. 8) ainsi que l'obligation pour l'Administration, dans la province de Bolzano, d'utiliser également la toponymie allemande lorsque la loi provinciale en ait vérifié l'existence et approuvé l'orthographe (art. 101).

Dans la province de Bolzano il est donc obligatoire de recourir au bilinguisme pour les toponymes afin de protéger la minorité allemande.

Le bilinguisme pour les toponymes est également garanti par l'art. 5 du Mémoire de Londres qui prévoit l'indication bilingue des noms rues et des inscriptions sur les bâtiments publics dans les circonscriptions électorales de Trieste et des autres communes lorsque la minorité représente plus d'un quart de la population globale.

Le législateur a montré une attention particulière pour la matière en question en émanant la loi constitutionnelle n. 2 du 23 septembre 1993 portant: "Modifications et ajouts aux Statuts spéciaux pour la Vallée d'Aoste, pour la Sardaigne, pour le Frioul-Vénétie-Julienne et pour le Trentin-Haut-Adige"; avec cette loi cette matière a été confiée aux régions dans les limites des obligations internationales incombant à l'Etat.

Pour ce qui concerne la Vallée d'Aoste, il faut citer l'art. 2 de la Loi constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948, "Statut spécial pour la Vallée d'Aoste", qui attribue la compétence en matière de toponymie à la région, et l'art. 38 du même Statut établissant que "dans la Vallée d'Aoste le français est considéré au même titre que l'italien".

La question de la toponymie a déjà été abordée dans le Recueil de Lois concernant les minorités linguistiques historiques; l'art. 10 de ce texte établit que dans les communes sur le territoire desquelles existent des minorités linguistiques prévues par la loi, les Conseils municipaux peuvent décider d'ajouter aux toponymes officiels, les toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux.

Cette question a été traitée également par la législation régionale concernant les minorités linguistiques, déjà citée dans la première partie de ce rapport, qui a pris en considération la possibilité de réintégrer la toponymie locale, par exemple grâce à des subventions destinées à des initiatives culturelles dans ce domaine.

Nous citons ci-de suite les dispositions auxquelles nous faisons référence et que vous trouverez en annexe (Annexe n° 9):

- Articles 32, 33 et 34 de la loi n. 118 du 11.3.1972: “Mesures en faveur des populations du Haut-Adige”.
- Loi n. 114 du 28.3.1991: “Dispositions pour la réintégration des noms et prénoms modifiés pendant le régime fasciste dans les territoires annexés à l'Italie avec les lois n. 1322 du 26.9.1920 et n. 1778 du 19.12.1920”.
- Art. 38 de la loi constitutionnelle n. 4 du 26.2.1948: “Statut spécial pour la Vallée d'Aoste”.
- Loi constitutionnelle n. 2 du 23.9.1993: “Modifications et ajouts aux Statuts spéciaux pour la Vallée d'Aoste, Sardaigne, Frioul-Vénétie-Julienne et Trentin-Haut-Adige”.
- Articles 8, 99 et 101 du Décret présidentiel n. 670 du 31.8.1972: “Approbation du Recueil de lois constitutionnelles concernant le Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige”.
- Décret royal n. 1238 du 9.7.1939 (articles 72, 153 et 158).
- Loi n. 935 du 31.10.1966: “Modification de l'art. 72 du Décret royal n. 1238 du 9.7.1939 sur l'organisation de l'Etat-civil.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

• Généralités

Pour ce qui concerne les dispositions adoptées dans le domaine de l'éducation et finalisées à l'apprentissage de la langue de la minorité et à l'enseignement en général, nous fournissons des informations détaillées au paragraphe concernant l'art. 14 de la Convention.

Nous rappelons dans ce contexte toutes les dispositions qui, dans le domaine de l'enseignement en général, favorisent la connaissance de l'ensemble du patrimoine culturel des

minorités ainsi que la présence d'enseignants ayant pour langue maternelle une langue minoritaire et de leurs représentants dans les établissements scolaires.

A ce propos, dans le système scolaire de la province de Bolzano, comme nous le verrons au moment de commenter l'art. 14 de la Convention, l'enseignement de la langue de la minorité ainsi que l'enseignement dans la langue minoritaire doivent être assurés par des enseignants ayant une de ces langues comme langue maternelle.

Mais indépendamment de cette question, qui sera traitée plus loin dans les détails, des dispositions sont prévues pour les principaux groupes minoritaires principaux.

A ce propos, le décret législatif n. 321 du 2 septembre 1997 prévoit que dans le cadre des procédures de recrutement à durée indéterminée ou déterminée, les mutations, les changements d'affectation et l'emploi du personnel - enseignant et de direction - de la province de Trente dans tous les établissements scolaires des localités ladines, les postes vacants et disponibles sont réservés aux personnes remplissant les conditions prévues et ayant soutenu un examen de langue et culture ladine devant un jury dont un des membres au moins est un enseignant de langue ladine travaillant dans ces établissements. Ce jury est désigné par la surintendance scolaire en collaboration avec l'Institut culturel ladin.

Pour ce qui concerne la Vallée d'Aoste, le département régional pour l'enseignement et l'I.R.R.S.A.E. (Institut régional de recherche et de perfectionnement en matière d'éducation) organisent systématiquement des cours de formation destinés au personnel enseignant en langue française et de didactique de l'enseignement bilingue.

L'échange d'expériences avec des écoles et des institutions culturelles des régions francophones limitrophes est très diffus et bien organisé, notamment avec les Universités de Chambéry et de Grenoble.

Un Office de la langue française ayant son siège à Aoste est à la disposition de l'Administration et des administrés pour la mise au point de textes en langue française et pour la traduction en français de textes et viceversa.

Des dispositions importantes concernant les enseignants de langue slovène ont également été adoptées. En effet, la loi n. 932 du 22 décembre 1973 prévoit la création de deux circonscriptions scolaires, à Trieste et à Gorizia, avec deux postes d'Inspecteur Scolaire, et de sept centres pédagogiques, dont cinq dans la province de Trieste et deux dans la province de Gorizia.

Cette loi fixe également les qualités requises pour l'admission aux concours pour Inspecteur Scolaire, ainsi que les normes régissant la délivrance des certificats d'aptitude à l'enseignement. Elle prévoit la création, auprès des Directions Académiques de Gorizia et de Trieste, de deux unités administratives et d'une Commission consultative chargée de fournir son soutien au "Surintendant scolaire" de la région du Frioul-Vénétie Julienne dans la gestion des problèmes concernant les écoles de langue slovène. Cette Commission est composée de représentants désignés par le personnel des "Ecoles Slovènes" et par cinq ressortissants italiens de langue slovène désignés par les Conseils provinciaux de Trieste et de Gorizia.

La loi aborde également le problème des manuels en langue slovène en prévoyant la création, par le Ministère de l'Education nationale, d'un Fonds scolaire que le "Surintendant" du Frioul-Vénétie Julienne peut utiliser pour l'élaboration et la traduction de manuels destinés aux écoles primaires et secondaires de langue slovène.

La loi susmentionnée régit également l'organisation de cours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles maternelles de langue slovène.

Le D.P.R. n. 417 du 31 mai 1974 a supprimé les circonscriptions scolaires et le rôle d'inspecteur scolaire en les remplaçant respectivement par les assemblées scolaires provinciales et l'inspecteur technique périphérique.

Des dispositions en la matière sont également envisagées par le D.P.R. n. 416 du corps enseignant des écoles publiques et un cinquième des représentants du 31 mai 1974 dont l'art. 34 prévoit qu'un quart des représentants du corps enseignant des écoles publiques et un cinquième des représentants des parents des élèves, au sein des assemblées scolaires départementales et provinciales de Trieste et de Gorizia, sont constitués par les enseignants et les parents des élèves des écoles publiques de langue slovène.

La loi n. 1 du 14 janvier 1975 complète les dispositions susmentionnées. Son art. 8 prévoit "qu'un cinquième des représentants des élèves, au sein des assemblées scolaires des provinces de Trieste et de Gorizia, est constitué par les enseignants et les parents des élèves des écoles publiques de langue slovène".

Il prévoit également que les assemblées départementales et provinciales de ces provinces demandent obligatoirement l'avis de la Commission consultative créée par la loi n. 932/1973 lors de l'examen de questions concernant le fonctionnement des écoles de langue slovène, des plans provinciaux relatifs aux cours pour les adultes organisés par les écoles "populaires", ainsi qu'à l'activité de formation permanente des adultes de langue slovène.

Pour ce qui est du recrutement des enseignants dans les écoles slovènes, les candidats doivent être de langue maternelle slovène, exception faite pour les concours à des postes d'enseignant de langue italienne ou de langue et littérature italiennes.

"Une connaissance adéquate de la langue slovène est toutefois requise, tant pour l'admission aux concours sur titres et examens que pour l'admission aux concours uniquement sur titres". Cette connaissance doit être vérifiée par une Commission composée de trois membres désignés par le "Surintendant" du Frioul-Vénétie Julienne.

Les épreuves des concours pour l'enseignement dans les écoles maternelles, primaires, secondaires, dans les écoles d'art et les lycées artistiques se déroulent en langue slovène.

Les cours de perfectionnement en langue slovène pour les enseignants des écoles slovènes sont organisés par ces mêmes écoles, au niveau provincial ou interprovincial, et sont financés par le Ministère de l'Education nationale.

Les cours de formation des professeurs titulaires sont organisés par les établissements scolaires concernées sur la base des lignes directrices générales émanant du Ministère.

Le D.P.R. n. 419 du 31 mai 1974 a prévu la création - dans tous les chefs-lieux de région étant le siège d'un service scolaire régional ou interrégional - d'Instituts régionaux de recherche en matière d'éducation (I.R.R.S.A.E.). Leur personnel provient des cadres administratifs et du corps enseignant, même universitaire.

L'art. 12 du statut de l'I.R.R.S.A.E. du Frioul-Vénétie Julienne, approuvé par le D.P.R. n. 957 du 5 avril 1985, établit que "les avis de concours pour l'affectation d'un contingent de

personnel à l'I.R.R.S.A.E. - contingent établi par un décret du Ministère de l'Education nationale de concert avec le Ministère du Trésor - doivent prévoir qu'un certain nombre de postes soient réservés au candidats de langue non italienne bénéficiant, en vertu de la législation en vigueur, des formes spécifiques de protection".

En particulier, les enseignants de langue slovène "doivent être représentés au sein des sections et des services de cet Institut".

Dans le cadre des principes visés à l'art. 12 de la Convention, nous citons les lois régionales suivantes qui visent à favoriser la création d'organismes et d'institutions pour la sauvegarde de la langue et de la culture des minorités:

- Walsers: Conseil permanent pour la sauvegarde de la langue et de la culture walser (art. 4 de la loi régional n. 47/98);
- Ladins: Institut régional de culture ladine (art. 6 de la loi régionale n. 73/94);
- Croates et albanais: Commission pour la valorisation culturelle et pour la planification des activités (art. 5 de la loi régionale n. 15/97);
- Sardes et catalans: Observatoire régional pour la langue et la culture sardes (art. 5 de la loi régionale n. 26/97);
- Frioulans: Observatoire régional pour la langue et la culture frioulanes (art. 15 de la loi régionale 15/96).

Une disposition spécifique en la matière est également contenue dans le projet de loi approuvé par la Chambre des Députés et soumis à l'examen du Sénat portant "Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques". Ce projet de loi prévoit que les régions et les provinces peuvent créer des organismes pour la sauvegarde des traditions linguistiques et culturelles des minorités ou bien favoriser la constitution de sections autonomes des institutions culturelle déjà existantes.

Nous signalons aussi des initiatives à caractère expérimental réalisées dans le domaine de l'éducation et promues par des associations culturelles locales:

- *Albanais*

Province de Campobasso

Institut de Portocannone:

"Projet expérimental de bilinguisme IIème année - étude comparée: langues arbereshe et albanaise. Restauration des traditions des chants de la communauté arbereshe de Portocannone".

Institut de Ururi:

"Projet pour la restauration et la valorisation de la tradition ethnique et linguistique arbereshe de Ururi".

Institut de Palata:

"Cours complémentaire de langue albanaise".

Province de Catanzaro

Etablissement d'enseignement secondaire du premier cycle de Caraffa:

Projet triennal (années scolaires 1996-1999) "identité ethnique et interculture" prévoyant une manifestation culturelle et folklorique (itinérante), un séminaire et une recherche - concours.

Année scolaire 1999-2000:

Projet "de valorisation des minorités ethniques et interculture".

Ces projets sont ouverts à toutes les minorités linguistiques implantées sur le territoire de la Calabre, à savoir les minorités d'origine albanaise résidant dans la commune de Caraffa et les minorités grecque et occitane (commune de Guardia Piemontese dans la province de Cosenza).

- *Croates*

Province de Campobasso

Projets expérimentaux en cours:

"Enseignement de la langue et de la culture croates" auprès de l'Institut de Monfalcone;

"Cours complémentaire de langue croate" auprès de l'Institut de Palata.

- *Franco-provençaux et occitans*

Région de la Vallée d'Aoste

Des nombreuses initiatives, notamment à caractère culturel, ont été mises en œuvre afin de protéger le franco-provençal.

Parmi ces initiatives figure le "Concours Scolaire de Patois Abbé Jean-Baptiste Cerlogne" destinés aux élèves des écoles valdôtaines participant à des activités de recherche sur la culture populaire franco-provençale.

A l'égard de cette initiative nous fournissons les données suivantes concernant les trois dernières années:

- mai 1996, 700 personnes ont participé à la manifestation de Pré Saint-Didier; l'engagement financier de la région s'est élevé à environ 186.000.000 de liras;
- mai 1997, 900 personnes ont participé à la manifestation organisée à Issogne; l'engagement financier de la région s'est élevé à environ 210.000.000 de liras;
- mai 1998, environ 1000 personnes ont participé à la manifestation de Gressan, l'engagement financier de la région s'est élevé à environ 232.000.000 de liras.

Pour l'année 1999 est prévue l'organisation du "Concours Cerlogne" qui devrait se dérouler à Courmayeur du 17 au 19 mai. Le budget est d'environ 180.000.000 de liras.

Province de Cuneo

Dans l'école primaire de Monteroso Grana est en cours d'expérimentation l'enseignement de la langue provençale parlée dans la Vallée de Coumboscuro.

Dans d'autres écoles de la province de Cuneo, dans les vallées alpines de Casteldelfino, Sampeyre, Accoglio, Vernante et Vinadio, sont en cours d'expérimentation des modèles pédagogiques visant à favoriser la restauration de la tradition occitane.

- *Frioulans*

Province de Pordenone

Au cours de cette année, l'Association philologique frioulane a organisé un stage facultatif de langue et de culture frioulanes auprès de l'école technique "Kennedy" de Pordenone.

Province de Udine

Au cours des deux dernières années, plusieurs écoles secondaires du premier cycle ont mis en place des initiatives pour la sauvegarde et la valorisation de la langue et la culture frioulanes.

Nous signalons l'activité de la Société Philologique Frioulane qui organise des cours de perfectionnement pour les enseignants.

Province de Venise

Des minorités de langue frioulane sont implantées dans les communes de San Michele al Tagliamento, San Giorgio et Portogruaro. L'association culturelle/maison d'édition "La Bassa" (Latisana-UD) organise des études historiques et linguistiques visant à assurer la sauvegarde, au niveau local, de la langue et de la culture frioulanes.

- *Germanophones*

Province de Trento

Pour ce qui est des minorités "mocheni" et cimbres - implantées dans les communes de Fierozzo, Frassilongo, Palù del Fersina (Mocheni) et Luserna (Cimbres), la "Surintendance scolaire", suite à l'adoption par la province autonome de Trento de mesures visant à valoriser les langues de ces communautés, a collaboré à la rédaction d'un programme de mise en œuvre de projets d'expérimentation linguistiques dans les écoles primaires de Luserna et Fierozzo (année scolaire 1997-1998).

L'I.R.R.S.A.E. du Trentin a été chargé de procéder à l'évaluation des résultats de ces projets.

Province de Udine

Dans la zone de Tarvisio, où sont implantées des minorités carinthiennes et slovènes, a été élaboré et mis en œuvre un projet pédagogique "multiethnique" prévoyant l'enseignement et la valorisation non seulement de la langue italienne mais aussi des langues allemande et slovène. Des petites brochures et des représentations théâtrales sont aussi organisées.

Il faut également mentionner l'activité de deux associations (Kandtaler Kultur Verein et Stella Alpina) pour la sauvegarde et la valorisation des langues allemande et slovène.

Province de Vercelli

Dans la commune de Alagna Val Sesia sont installées plusieurs communautés walser. La sauvegarde de la langue et de la culture walsers est assurée par des associations culturelles, telles que le musée Walser, Walser Gmai, l'Union d'Alagna, qui organisent des stages pour les adultes, des manifestations théâtrales et folkloriques, la publication de brochures, des expositions, etc...

En outre, nous signalons la réalisation, par l'école primaire d'Alagna Val Sesia, d'un "Musée pour les enfants" qui tend à valoriser les aspects historiques et culturels de la minorité walser et conduit des études linguistiques comparés entre les langues walser et anglaise.

Province de Vicenza

L'Institut de culture cimbre de Roana est actif dans le domaine de la sauvegarde et de la diffusion de la culture et de l'histoire de la minorité linguistique cimbre installée uniquement dans la commune de Roana. Nous signalons la publication du premier dictionnaire de la langue cimbre, de contes, d'œuvres historiques, etc., ainsi que la réalisation de séminaires et de jumelages entre plusieurs communes et écoles italiennes et allemandes.

Plusieurs enseignants travaillant auprès de l'Institut de culture cimbre ont obtenu des résultats positifs dans le domaine de la recherche sur l'histoire et la culture cimbres et ont organisé des stages en faveur de jeunes et adultes. Les enseignants avaient participé à un cours de formation qui s'est avéré très utile au point de vue pédagogique et qui a abouti à la réalisation d'un manuel d'histoire locale illustré.

A cela s'ajoute la création d'un musée de la tradition cimbre.

- *Greques*

Province de Lecce

Le "grecanico" (ou griko"), l'ancienne langue grecque avec des éléments doriens remontant à l'époque d'Homère, a été inséré dans les programmes culturels de l'Union européenne, qui, à l'heure actuelle, finance plusieurs projets présentés par des écoles, des communes et des centres culturels de la Grèce salentine.

Des enseignants de "grecanico", de concert avec des professeurs de langue mère grecque provenant d'Athènes et de Kalàmata, réalisent, dans les écoles primaires et secondaires, des projets expérimentaux visant à identifier les analogies avec le grec moderne.

Il est à signaler la création, toute récente, de l'Association de la Grèce salentine rassemblant les centres culturels, les experts et les chercheurs opérant au niveau local.

Au mois de mai 1995, l'I.R.R.S.A.E. des Pouilles a organisé un cours de perfectionnement pour les enseignants et les directeurs des établissements scolaires sur la minorité grecophone du Salento et, sur invitation du Ministère de l'Education nationale, a promu une recherche sur la minorité grecophone du Salento dont les résultats sont illustrés dans des brochures présentées lors d'un séminaire international tenu à Lecce le 14 octobre 1996.

Nous signalons aussi les initiatives suivantes:

- écoles primaires de Castrignano dei Greci et de Calimera: insertion à titre expérimental du griko dans les programmes scolaires traditionnels;
- école secondaire du deuxième cycle de Calimera et Martignano: insertion du griko et du néogrec comparé dans les programmes scolaires traditionnels, avec la collaboration d'enseignants de langue mère grecque;
- organisation, pour la troisième année consécutive, par le district scolaire de Martano de concert avec le Consulat général de Grèce, d'un cours de spécialisation sur "la langue et la culture néogrecques par rapport à la langue et à la culture griko-salentine".

Les établissements scolaires susmentionnés entretiennent des rapports réguliers avec les écoles, les universités grecques et la chaire de néogrec et de traditions populaires à l'université de Lecce. Un jumelage entre la direction pédagogique de Castrignano et une école primaire grecque (IV arrondissement de Kalamata) a été également réalisé.

Province de Reggio Calabria

Depuis dix ans, le "grecanico" comparé est enseigné à titre expérimental dans les écoles de Bova et de Condofuri. Plusieurs Associations de calabriens d'origine grecque ont été créées afin de sauvegarder et de promouvoir la culture et la langue grecques. A Bova l'on organise, depuis plusieurs années, des stages de formation pour les enseignants de culture "grécanico".

En 1996, dans la province de Reggio Calabria, l'I.R.R.S.A.E. de la Calabre a entamé une recherche, su invitation du Conseil de l'Europe et du Ministère de l'Education nationale.

- *Ladins*

Province de Belluno

La Direction Académique de la province de Belluno a élaboré un projet européen visant à insérer le ladin parmi les matières d'enseignement et à diffuser la culture de la minorité ladine.

Ce projet ne pourra être mis en œuvre que l'année prochaine grâce à un financement de l'Union européenne.

- *Slovènes*

Province de Udine

Pour les étudiants de langue slovène de la zone de Cividale, où sont installées des minorités slovènes, l'on a prévu une école maternelle autorisée et une école primaire reconnue par l'Etat. Dans cette zone est également active une association appelée "LIPA" qui, de concert avec les institutions scolaires, propose aux étudiants des initiatives pour la valorisation de la "multiculture".

Une école maternelle et une école primaire bilingues - l'une autorisée et l'autre reconnue par l'Etat - où l'enseignement est dispensé en langue italienne et slovène, sont en fonction dans la commune de San Pietro al Natisone. Dans la province de Udine est également active une

section détachée du centre privé de musique "Glasberna Matica" qui compte plus de cent élèves et qui aspire à obtenir le statut de conservatoire public.

Au mois de novembre 1998 a été publié - sur recommandation du Conseil de l'Europe - un rapport détaillé sur les minorités ethniques et linguistiques de la province de Udine, sous l'égide du Ministère de l'Education nationale et de l'IR.R.S.A.E. de la région du Frioul-Vénétie Julienne.

Les initiatives pour la valorisation des langues slovène et allemande dans la zone de Tarvisio - où est installée une communauté carinthienne - viennent d'être illustrées dans les paragraphes qui précèdent.

- *Sardes, Catalans*

Province de Sassari

Projets expérimentaux pour la valorisation de la langue sarde:
école primaire de Nulvi Oschiri;
école secondaire du premier cycle n. 2 de Sassari:

Projet expérimental pour la valorisation des langues sarde et catalane:
lycée scientifique de Alghero.

Il est à préciser que le plan d'études et de recherche sur les minorités historiques ethnolinguistiques en Italie, élaboré par le Ministère de l'Education nationale, sur recommandation du Conseil de l'Europe, inclut la langue sarde et le patrimoine culturel des sardes.

- *Textes juridiques*

Nous citons ci-de suite les dispositions auxquelles nous faisons référence et que vous trouverez en annexe (Annexe n° 10):

- Décret législatif n. 321 du 2 septembre 1997: "Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige apportant des modifications et des ajouts au décret législatif n. 592 du 16 décembre 1993 en matière de sauvegarde des minorités linguistiques de la province de Trento".

- Loi n. 932 du 22 décembre 1973: "Modifications et ajouts à la loi n. 1012 du 19 juillet 1961 sur la création d'écoles de langue slovène dans les provinces de Trieste et de Gorizia".

- Décret du Président de la République n. 417 du 31 mai 1974: "Normes sur le statut juridique des enseignants, des directeurs et des inspecteurs des écoles maternelles, primaires, secondaires et des instituts d'art publics".

- Art. 8 de la loi n.1 du 14 janvier 1975: "Modifications au décret du Président de la République n. 416 du 31 mai 1974 sur l'institution et la réorganisation des organes collégiaux des écoles maternelles, primaires, secondaires et des instituts d'art".

- Décret du Président de la République n. 419 du 31 mai 1974: "Expérimentation et recherche pédagogique, perfectionnement culturel et professionnel et création de structures ad hoc".

- Art. 12 du D.P.R. n.957 du 5 avril 1985: "Adoption du nouveau Statut de l'Institut régional de recherche et de perfectionnement en matière d'éducation de Trieste-Frioul-Vénétie Julienne".

- *Infrastructure publique*

La compétence en la matière relevé du Ministère de l'Education nationale. Des compétences ont été également attribuées aux régions, aux provinces et aux communes.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

- *Informations générales*

Le principe visé à l'art. 13 de la Convention est sanctionné par l'art. 33 de la Constitution qui envisage la liberté d'enseignement des arts et des sciences et attribue à la République italienne le droit d'établir des normes générales en matière d'éducation et d'instituer des écoles publiques. Conformément à cet article "les personnes physiques et morales ont le droit de créer des écoles et des instituts de formation n'entraînant aucune charge pour l'Etat. La loi, tout en fixant les droits et les obligations des écoles privées reconnues par l'Etat, leur donne une pleine autonomie et garantit à leurs élèves un statut équivalent à celui des élèves des écoles publiques".

Bref, l'art. 33 de la Constitution reconnaît le pluralisme culturel en général et la protection de la culture des minorités en particulier, en excluant l'existence de doctrines et de lignes directrices officielles ayant une valeur absolue.

Cette liberté d'enseignement se concrétise donc dans la possibilité de créer et de gérer des écoles privées, possibilité qui s'étend également aux appartenants aux minorités.

Nous ajoutons à ce propos que plusieurs lois régionales prévoient des dispositions visant à allouer des financements aux instituts conduisant essentiellement une activité d'étude, de recherche et de diffusion du patrimoine historique, linguistique et culturel des minorités.

- *Textes juridiques*

- L'article 33 de la Constitution

- Les lois régionales susmentionnées, déjà transmises en annexe à d'autres documents.

- *Infrastructure publique*

Ministère de l'Education nationale, Collectivités locales.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

• Informations générales.

Pour ce qui est du droit des minorités d'apprendre leur propre langue, il existe un grand nombre de dispositions concernant la protection de l'enseignement, notamment en faveur des minorités limitrophes. Ce droit s'exerce concrètement dans le cadre du système scolaire.

• Textes juridiques

L'article 19 du D.P.R. n. 670 du 31 août 1972 (Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige) prévoit que, pour les minorités de langue allemande et de langue ladine de la province de Bolzano, l'enseignement dans les écoles maternelle, primaire et secondaire du premier cycle est dispensé dans la langue maternelle des élèves par des enseignants de la même langue maternelle. Conformément à la loi provinciale et sur proposition contraignante des groupes linguistiques intéressés, l'enseignement de la deuxième langue est obligatoire dans les écoles primaires - à partir de la deuxième et de la troisième année - et secondaires de la deuxième année. Les enseignants chargés des cours sont de langue maternelle. La langue ladine est utilisée dans les écoles maternelles et est enseignée dans les écoles primaires des localités ladines.

La langue allemande est également enseignée dans toutes les écoles des localités ladines. Le montant des heures d'enseignement est équitablement reparté entre la langue italienne et la langue allemande.

La réglementation scolaire en vigueur dans la province de Bolzano est accompagnée de normes ponctuelles, dictées par l'article 19 ci-dessus et modifiées par des lois ultérieures en matière d'organisation scolaire. La province de Bolzano jouit d'une vaste autonomie dans ce domaine, qui vient d'être élargie par le décret législatif n. 434 du 24 juillet 1996 portant "Normes de mise en œuvre du Statut spécial pour la région du Trentin-Haut-Adige apportant des modifications et des ajouts au D.P.R. n. 89 du 10 février 1983 sur la réglementation scolaire dans la province de Bolzano". Par ce même décret les compétences de l'Etat en matière de traitement juridique et économique des enseignants, des inspecteurs et des directeurs, titulaires ou non titulaires, sont attribuées à la Province de Bolzano même si le personnel susmentionné continue de dépendre directement de l'Etat italien.

Des dispositions analogues sur la protection de l'enseignement scolaire ont été prévues en faveur des minorités ladines de la province de Trento.

A cet effet, le décret législatif n. 321 du 2 septembre 1997 n'envisage pas seulement l'enseignement obligatoire de la langue et de la culture ladine dans les écoles situées dans les localités ladinnes de la province de Trento mais aussi l'utilisation du ladin comme langue d'enseignement, selon les modalités établies par les autorités scolaires compétentes.

Pour ce qui est de la minorité de langue française de la Vallée d'Aoste, il existe des dispositions de protection en matière d'enseignement. Nous citons à cet égard les articles 39 et 40 du Statut spécial d'autonomie (loi constitutionnelle du 26 février 1948, n. 4) prévoyant le même montant d'heures pour l'enseignement de la langue italienne et de la langue française, l'adaptation aux besoins locaux des programmes publics d'enseignement et l'utilisation de la langue française pour l'enseignement de certaines matières spécifiques.

La loi n. 196 du 16 mai 1978 portant "Dispositions de mise en œuvre du Statut spécial de la Vallée d'Aoste" envisage que les adaptations des programmes d'enseignement et le choix des matières - dont l'enseignement est dispensé en français - doivent être approuvés et mis en œuvre par la région, après avoir entendu le Ministère de l'Education nationale, sur la base des propositions formulées par le Conseil scolaire régional et sur avis d'une Commission mixte constituée de représentants du Ministère de l'Education publique, du Conseil régional et des enseignants.

La loi n. 196 a également prévu la création, par une loi régionale, d'un Institut régional de recherche et de perfectionnement en matière d'éducation (I.R.R.S.A.E.). Enfin, elle garantit une représentation de la minorité linguistique française dans les bureaux publics.

En bref, dans toutes les écoles de la Vallée d'Aoste, l'enseignement de la langue française est reconnu par l'Etat au même titre que celui de la langue italienne. Durant la période de la scolarité obligatoire, l'enseignement de certaines matières n'est délivré qu'en français.

Des normes ad hoc ont été envisagées en faveur de la minorité slovène par la loi n. 1012 du 19 juillet 1961 régissant le système scolaire dans la province de Gorizia et sur le territoire de Trieste. Elle prévoit que "dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, situées dans les provinces de Gorizia et sur le territoire de Trieste, l'enseignement est imparti dans la langue maternelle des élèves".

En résumé, la loi envisage l'institution, à côté des écoles italiennes, d'écoles de langue slovène réservées aux "appartenants au groupe linguistique slovène, soient-ils des nationaux italiens ou qu'ils résident régulièrement dans cette zone", impose l'enseignement de l'italien comme deuxième langue, fixe les normes pour l'attribution des postes de professeur titulaire ou non titulaire, établit les horaires et les programmes d'enseignement, régit la validité des certificats et des diplômes.

"La parfaite connaissance de la langue maternelle slovène" est la condition essentielle requise au personnel des écoles où l'enseignement s'effectue en langue slovène".

Les écoles de langue slovène, situées dans les provinces de Trieste et de Gorizia incluent tous les niveaux scolaires, de l'école maternelle jusqu'à l'école secondaire du deuxième cycle.

Des normes analytiques concernant le domaine de l'éducation sont aussi contenues dans le Texte Unifié portant "Normes pour la protection des minorités linguistiques historiques", déjà approuvé par la Chambre des députés et actuellement à l'examen du Sénat.

Il prévoit que dans les écoles maternelles l'on utilise, à côté de la langue italienne, la langue de la minorité lors des activités pédagogiques et que, dans les écoles primaires et secondaire du premier cycle, l'on utilise la langue de la minorité comme moyen d'enseignement. Les écoles primaires et secondaires du premier cycle, jouissant d'une vaste autonomie organisationnelle et pédagogique, établissent, afin d'assurer l'apprentissage de la langue de la minorité et compte tenu des souhaits des parents des élèves, les modalités d'enseignement de la langue et des traditions culturelles des communautés locales. Elles établissent également les temps et les méthodes les plus adéquates ainsi que les critères d'évaluation des élèves et les modalités de recrutement d'enseignants qualifiés. Elles peuvent - agissant individuellement ou d'une manière concertée - étendre l'activité de formation aux adultes, réaliser des initiatives conjointes pour l'étude des langues et des traditions culturelles en faveur des appartenants aux minorités linguistiques reconnues et organiser des cours de formation et de recyclage à l'intention des enseignants.

Le Ministère de l'Education nationale est à son tour responsable de la promotion et de la mise en œuvre de projets nationaux et locaux axés sur l'étude de la langue minoritaire ou des traditions culturelles des appartenants aux minorités linguistiques reconnues. D'autre part, les Universités des régions concernées sont tenues à prendre toute initiative visant à encourager la recherche scientifique et les activités culturelles et de formation, notamment l'organisation de cours de langue et de culture de la minorité protégée.

Les normes susmentionnées, dont le cheminement parlementaire va définitivement s'achever, envisagent la réalisation d'un système qui grâce à la participation directe des tous les intéressés - notamment les parents des élèves - entend favoriser l'apprentissage et l'enseignement de la langue minoritaire par des activités de formation, ainsi que développer la connaissance des traditions culturelles des appartenants aux minorités linguistiques.

La matière est régi également par des lois régionales visant plusieurs domaines: l'allocation de fonds en faveur d'établissements scolaires, l'élaboration de programmes pour l'enseignement de la langue, etc.. A cet égard il est intéressant de rappeler la loi n. 47 du 19 août 1998 sur la minorité walser de la région de la Vallée d'Aoste qui, à l'article 3, prévoit que "l'enseignement de la langue allemande dans les écoles situées dans les communes de la Vallée d'Aoste s'inscrit dans le cadre de lignes directrices visant à favoriser une liaison étroite entre les activités pédagogiques et les besoins économiques et sociaux de la communauté ainsi que la valorisation de sa culture et de sa langue".

Toujours dans un souci de clarté, il est opportun de citer la loi de la région du Molise n. 15 du 14 mai 1997 affirmant que cette région encourage et soutient, sur la base de programmes ad hoc, "l'organisation de cours d'information et de recyclage pour les enseignants, de concours destinés aux élèves ainsi que d'autres activités periscolaire visant à approfondir la connaissance de l'histoire, de la culture, de la langue et des traditions de la Croatie et de l'Albanie".

Vous trouverez ci-après la liste des normes de référence figurant aussi en annexe (Annexe n° 11)

- Article 19 du D.P.R. du 31 août 1972, n. 670: "Adoption du Recueil des lois constitutionnelles concernant le Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige".

- Décret législatif n. 434 du 24 juillet 1996 portant "Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la région Trentin-Haut-Adige: modifications et ajouts au décret du Président de la

République n. 89 du 10 février 1983 concernant le système scolaire de la province de Bolzano”.

- D.P.R. n. 89 du 10 février 1983: “Adoption du Recueil des décrets du Président de la République n. 116 du 20 janvier 1973 et n. 761 du 4 décembre 1981 concernant les normes de mise en œuvre du statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige sur le système scolaire dans la province de Bolzano”.

- Articles 39 et 40 de la loi constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948: “Statut spécial de la Vallée d'Aoste”.

- Loi n. 196 du 16 mai 1978: “Normes de mise en œuvre du Statut spécial de la Vallée d'Aoste”.

- Loi n. 1012 du 19 juillet 1961: “Discipline des institutions scolaires de la province de Gorizia et de Trieste”.

- Loi n. 477 du 30 juillet 1973: “Délégation au Gouvernement pour la promulgation de normes sur le statut juridique des directeurs, des inspecteurs, des enseignants et du personnel administratif de l'école maternelle, primaire, secondaires et des instituts d'art publics”.

- Article 34 du D.P.R. n. 416 du 31 mai 1974: “Institution et réorganisation des organes collégiaux des écoles maternelles, primaire, secondaire et des instituts d'art”.

- Article 9 de la loi n. 932 du 22 décembre 1973: “Modifications et ajouts à la loi n. 1012 du 19 juillet 1961 concernant l'institution d'écoles de langue slovène dans les provinces de trieste et de Gorizia”.

- Loi régionale n. 15 du 14 mai 1997: “Protection et valorisation du patrimoine culturel des minorités linguistiques du Molise”.

- Loi régionale n. 47 du 19 août 1998: “Sauvegarde des caractéristiques et des traditions linguistiques et culturelles des populations walsers de la vallée du Lys”.

• *Infrastructure publique*

Le Ministère de l'éducation nationale, les régions, les provinces autonomes et les communes sont les autorités gouvernementales compétentes en la matière, selon les niveaux scolaires et les domaines d'attribution respectifs.

A cet égard il est à préciser que les provinces autonomes de Trento et de Bolzano ont une compétence plus vaste dans le domaine scolaire, comme prévu par l'article 19 du Statut et par les normes de mise en œuvre ultérieures concernant le statut juridique du personnel enseignant.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

- *Généralités*

Les membres des minorités linguistiques ont la possibilité de participer à la vie culturelle, sociale et économique du pays à l'instar des autres citoyens, conformément à la Constitution et notamment à son article 3, qui sanctionne l'égalité formelle et matérielle de tous les individus.

N'oublions pas de citer, car elles revêtent un intérêt particulier dans ce domaine, les solutions institutionnelles adoptées dans une optique de protection des minorités linguistiques, qui ont permis de conférer une autonomie spéciale notamment au Trentin-Haut Adige.

Cette autonomie spéciale a été également accordée à la Vallée d'Aoste et au Frioul-Vénétie Julienne, régions où sont là aussi présentes des minorités linguistiques frontalières.

S'agissant du Trentin Haut-Adige, le Statut spécial a permis d'adopter une solution originale basée sur l'institution de deux provinces autonomes: Trente et Bolzano; celles-ci sont dotées d'un pouvoir législatif et des mêmes attributions que la région dont elles font partie - le Trentin-Haut Adige - à laquelle ont été attribuées des compétences législatives et administratives dans des domaines autres que ceux du ressort des deux provinces autonomes.

Afin d'assurer le relais entre le niveau provincial et le niveau régional il a été décidé que les conseillers régionaux élus dans les deux provinces sont également conseillers provinciaux.

Ce principe répond au souci de l'Assemblée constituante de protéger les minorités; en effet les représentants de langue allemande sont ainsi certains de pouvoir participer à la prise de décision dans le cadre institutionnel et territorial de leur région d'appartenance.

L'objectif ultime de la politique italienne en matière de protection des minorités est, par conséquent, la reconnaissance d'une autonomie adéquate.

C'est dans ce sens qu'interviennent le Parlement et le Gouvernement. Par ailleurs, en présentant aux Chambres le programme du gouvernement, le Président du Conseil a récemment souligné qu'au nom du principe d'égalité, de l'égalité en droit des citoyens, une attention particulière sera consacrée aux minorités ethniques dans une perspective dynamique des autonomies spéciales tout en sauvegardant les particularités de celles-ci.

A ce propos, il ne fait nul doute que la situation du Haut-Adige est à l'avant-garde des projets actuels de développement des instruments généraux de protection des groupes linguistiques minoritaires.

Dans ce cadre, la Région autonome du Trentin-Haut Adige a une compétence législative caractérisée par un pouvoir propre au niveau communal tandis que les provinces autonomes disposent d'un éventail très large de compétences législatives et administratives, enrichi par ailleurs des nombreux décrets d'application pris par le gouvernement.

De même que pour les régions, la représentation gouvernementale au niveau provincial est assurée par le Commissaire du gouvernement qui, en plus des tâches qui lui sont propres (à l'exception de la présidence de la Commission de contrôle) possède des fonctions préfectorales.

La Région et les deux Provinces ont, toutes trois, la faculté de saisir la Cour Constitutionnelle contre les lois nationales, de la Région ou de l'autre Province tandis que les présidents respectifs participent aux séances du Conseil des ministres lorsqu'elles concernent des problèmes touchant leur collectivité locale.

La grande autonomie de la Province autonome de Bolzano se retrouve également dans la compétence propre de celle-ci dans de nombreux domaines; c'est à dire la possibilité de promulguer des lois et d'adopter des règlements propres à condition toutefois qu'ils soient conformes à la Constitution, aux principes juridiques de l'Etat, aux intérêts nationaux - entre autres la protection des minorités linguistiques locales - ainsi qu'au contenu des réformes économiques et sociales de la République.

La Province de Bolzano dispose pratiquement de pouvoirs administratifs et législatifs lui permettant d'assurer la plus grande protection de la minorité de langue allemande.

- *Textes juridiques*

Parmi les textes juridiques concernant ce domaine, l'art. 4 du Statut inscrivant la protection des minorités linguistiques locales dans la liste des "intérêts nationaux", revêt une importance considérable.

Cela a notamment permis aux groupes linguistiques du Trentin-Haut Adige de participer pleinement au processus de décision touchant des domaines qui les concernent.

Cette participation est rendue possible par le Statut qui dispose que les élus sont choisis avec un système garantissant la représentation des groupes linguistiques.

A ce propos, il faut avant-tout citer l'art. 30 du Statut qui dispose que pendant les trente premiers mois du Conseil régional, le Président est élu parmi les conseillers appartenant au groupe de langue italienne et le vice-président parmi les conseillers appartenant au groupe de langue allemande; inversement, pendant la période suivante et de même durée, le Président est élu parmi les conseillers de langue allemande et le vice-président parmi ceux de langue italienne.

L'art. 49 du Statut contient des dispositions de même nature pour la présidence et la vice-présidence du Conseil provincial de Bolzano.

Les minorités sont assurées de participer à la vie publique grâce à l'art. 50 du Statut, d'importance notoire, qui prévoit que "dans la province de Bolzano la composition de la *Giunta*¹ provinciale doit respecter l'importance des groupes linguistiques tels qu'ils sont représentés au sein du Conseil provincial tandis que les deux vice-présidents appartiennent, l'un au groupe linguistique allemand, l'autre au groupe linguistique italien".

L'art. 56 du Statut confère, lui aussi, aux minorités la faculté de prendre part au processus de décision; cet article prévoit en effet que lorsqu'une proposition de loi est considérée comme lésant l'égalité des droits des citoyens appartenant à différents groupes linguistiques ou des caractéristiques ethniques et culturelles de ces mêmes groupes, la majorité des conseillers d'un groupe linguistique du Conseil régional ou du Conseil provincial de Bolzano peut demander à ce que l'on procède au vote par groupes linguistiques. Si cette requête n'est pas acceptée, ou bien si la proposition de loi a été approuvée malgré les voix contraires des deux tiers des membres du groupe linguistique qui a présenté la requête, la majorité du groupe concerné

peut attaquer la loi devant la Cour Constitutionnelle dans les trente jours suivant sa publication.

Cette garantie de représentation est également assurée au sein d'autres organismes par l'art. 61 du Statut et, pour ce qui est de la minorité ladine, par l'art. 62. Ces deux articles établissent respectivement que le statut des collectivités locales doit contenir des dispositions permettant d'assurer la représentation proportionnelle des groupes linguistiques au sein des organes de ces mêmes collectivités et que dans les municipalités de la province de Bolzano chaque groupe linguistique a le droit d'être représenté dans la *Giunta* municipale si au sein du Conseil municipal siègent au moins deux conseillers appartenant à ce même groupe (art. 61) et que, de plus, les "lois sur l'élection du Conseil régional et du Conseil provincial de Bolzano ainsi que les dispositions sur la composition des organes collégiaux des collectivités locales de la province de Bolzano assurent la représentation du groupe linguistique ladin" (art. 62).

Afin de garantir l'accès à la Présidence du Conseil régional et du Conseil provincial de Bolzano à un représentant du groupe linguistique ladin, le Parlement examine actuellement certaines propositions de lois constitutionnelles regroupées dans un Texte Unifié portant "Modifications du Statut spécial de la Région du Trentin Haut-Adige en matière de mise en valeur des minorités de langue ladine et de langue allemande".

La participation de ces minorités aux affaires publiques est pleinement assurée par le système de "l'équitable répartition ethnique" prévu par l'art. 89 du Statut. Celui-ci dispose que, dans la province de Bolzano, les emplois dans les services extérieurs de l'Administration, sont répartis entre les groupes linguistiques italien, allemand et ladin selon leur importance numérique telle qu'elle ressort du recensement général de la population avec la création de cadres d'emploi ad hoc et la sécurité du lieu d'affectation. (D.P.R. 31 juillet 1978, n. 571).

Ce principe, dans la mesure où les lois régionales ou provinciales l'ont adopté, s'applique pareillement à la fonction publique territoriale.

Pour accéder aux emplois de la fonction publique et pour exercer certaines activités professionnelles, il est nécessaire de posséder la connaissance de l'italien et de l'allemand qui est certifiée par un diplôme obtenu après avoir réussi des épreuves effectuées au niveau provincial.

A ce principe sanctionnant l'autonomie, s'ajoute l'importante autonomie financière accordée à la province de Bolzano.

Pour ce qui est des recettes, le système se fonde sur le Statut spécial d'autonomie et sur ses mesures d'application approuvées par le décret législatif n. 268 du 16.3.92. Les dispositions contenues dans le Statut n'ont plus un caractère constitutionnel et peuvent désormais être modifiées avec une loi ordinaire, comme l'ont décidé conjointement l'Etat et la Province et comme prévu par l'art. 104 du Statut (modification appliquée avec la loi n. 386 du 30.11.89 découlant de la réforme fiscale des années 70). C'est pour cette raison que la Province autonome de Bolzano dispose de pratiquement toutes les recettes fiscales perçues dans la province.

Les recettes fiscales sont de deux sortes: les taxes propres et une partie des recettes fiscales du Trésor. Les taxes propres faisaient auparavant partie du pouvoir d'imposition de la région qui avait institué une taxe de séjour, de traitement médical et de tourisme recouvrée par les municipalités. Depuis la réforme statutaire de 1989, les provinces disposent désormais d'un pouvoir d'imposition.

Dans ce domaine aussi l'on a veillé à ce que la participation à la vie démocratique tienne compte du facteur linguistique.

En effet, l'adoption des budgets de la région et de la province de Bolzano s'effectue à la demande d'un groupe linguistique siégeant au conseil régional ou au conseil provincial, les différents groupes votant séparément chaque chapitre. Si le budget n'est pas voté par chaque groupe, une procédure spéciale est entamée afin de déférer le problème à une commission ad hoc de conseillers régionaux et, le cas échéant, à la section de Bolzano du Tribunal administratif (qui émet une sentence arbitrale).

Les recettes communautaires sont également très importantes. Sont gérées par la province ou, quoi qu'il en soit, s'ajoutent à ses ressources propres: le FEOGA et le Fonds Social Européen, les fonds structurels et, notamment le Fonds Européen de Développement Régional. C'est ainsi que se crée un contexte où se situe la pleine et active participation des groupes linguistiques à la vie locale, à tous les niveaux, dans leur propre intérêt.

En raison de sa composition ethnique et linguistique tout à fait particulière, la région de la Vallée d'Aoste dispose elle aussi d'une autonomie vaste et spéciale qui prévoit un pouvoir législatif propre dans les domaines indiqués dans la Charte statutaire prévoyant, comme nous l'avons déjà dit dans le chapitre II à propos de l'art. 10, l'usage public paritaire de la langue française ainsi que l'attribution de fonctions strictement étatiques à un organisme électif local (le président de la *Giunta*).

De surcroît, celui-ci prend part aux séances du Conseil des ministres lorsque sont débattues des questions concernant la région de la Vallée d'Aoste.

S'agissant de la région du Frioul-Vénétie Julienne qui bénéficie, elle aussi, d'une autonomie spéciale, la garantie de la protection des minorités est sanctionnée par l'art. 3 du Statut spécial (loi constitutionnelle n. 1 du 31 janvier 1963) qui dispose que soit reconnus, à l'intérieur de la région, les mêmes droits et le même traitement à tous les administrés indépendamment du groupe linguistique auquel ils appartiennent ainsi que la protection de leurs caractéristiques ethniques et culturelles.

Cette région dispose naturellement d'un pouvoir législatif propre dans les domaines prévus par le Statut et, de même, le président de la *Giunta* a la possibilité de participer au Conseil des ministres lorsque sont débattues des questions concernant la région du Frioul-Vénétie Julienne.

La minorité slovène du Frioul-Vénétie Julienne est protégée, non seulement par les textes illustrés ci-dessus et découlant en général d'accords internationaux (Mémorandum de Londres et Traité d'Osimo), mais aussi par de nombreuses mesures visant à assurer la participation de ses membres à la vie culturelle, sociale et économique du pays ainsi qu'aux affaires publiques qui les concernent. Celles-ci sont réunies dans le Texte Unifié de propositions de lois portant "Dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région Frioul-Vénétie Julienne" (A.C. n. 229) actuellement soumis à l'examen du Parlement afin qu'il mette au point une réglementation générale pour la protection de la minorité concernée en tenant compte des différents aspects de la vie en société et en prévoyant d'instituer le "Comité institutionnel paritaire de la minorité slovène" à l'importante mission consultive.

Pour ce qui est de la participation à la vie politique, étant entendu que l'art. 51 de la Constitution établit que "tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, ont accès à la

fonction publique et sont éligibles dans les mêmes conditions selon les critères établis par la loi”, d'autres textes actuellement en vigueur visent à favoriser la participation des minorités linguistiques reconnues.

Les plus importantes sont les suivantes:

- L'art. 7 de la loi n. 277 du 4 août 1993 établit que la détermination des collèges uninominaux pour l'élection des députés dans les zones où existent des minorités linguistiques reconnues, doit faciliter leur insertion dans le plus petit nombre possible de collèges. L'art. 7 de la loi n. 276 du 4 août 1993 dispose de même pour l'élection des sénateurs.

- La représentation de la minorité linguistique française de la Vallée d'Aoste, de celle allemande de la province de Bolzano et de celle slovène du Frioul-Vénétie Julienne est garantie par l'art. 12 de la loi n. 18 du 24 janvier 1979 “Election des représentants de l'Italie auprès du Parlement européen”. Cet article dispose qu'il est possible d'établir des unions entre les différentes listes des candidats présentés par des partis ou des coalitions politiques représentant ces minorités. L'art. 22 contient en outre une réglementation particulière pour la répartition des sièges entre les candidats de la liste de la minorité linguistique.

- L'art. 9, 3ème paragraphe, de la loi n. 515 du 10.12.93 établit en outre qu'en ce qui concerne le remboursement des dépenses électorales engagées par les partis politiques, les partis et les mouvements ayant présenté des candidatures uniquement dans les circonscriptions des régions bénéficiant d'un statut spécial incluant la protection des minorités linguistiques, bénéficient d'un remboursement à concurrence du remboursement moyen par député selon la répartition ordinaire indépendamment des conditions générales donnant droit au remboursement des dépenses électorales; ce même article prévoit également que ces partis et ces mouvements obtiennent au moins un siège dans les collèges uninominaux et au moins 3% des voix valables exprimées au niveau national.

Nous précisons en outre que le droit italien dispose que le droit de vote est réservé aux nationaux (art. 48 de la Constitution).

Nous indiquons, ci-de suite les textes cités dans notre rapport que nous joignons en annexe (Annexe n° 12).

- D.P.R. n. 670 du 31.8.72: “Adoption du Recueil de lois constitutionnelles concernant le Statut spécial pour le Trentin Haut-Adige”, articles 4, 30, 49, 50, 56, 61, 62, 89 e 104.

- D.P.R. 31.7.78 n. 571: “Mesures d'application du Statut spécial de la région du Trentin Haut-Adige en matière de répartition équitable dans les services extérieurs de l'Administration situés dans la province de Bolzano et de bilinguisme dans la fonction publique”.

- Décret législatif n. 268 du 16.3.92. “Mesures d'application du Statut spécial du Trentin Haut-Adige en matière de finances régionales et provinciales”.

- Loi n. 386 du 30.11.89: “Mesures pour la coordination des finances de la région du Trentin Haut-Adige et des provinces autonomes de Trente et de Bolzano avec la réforme fiscale”.

- Articles 48 et 51 de la Constitution.

- Art. 7 de la loi n. 277 du 4.8.93: “Nouvelles mesures pour l'élection des députés”.

- Art. 7 de la loi n. 276 du 4.8.93: “Mesures pour l'élection des sénateurs”.
- Art. 12 de la loi n. 18 du 24.1.79: “Election des représentants de l'Italie auprès du Parlement européen”.
- Art. 9, paragraphe 3, de la loi n. 515 du 10.12.93: “Réglementation des campagnes électorales pour l'élection des députés et des sénateurs”.
- Art. 3 de la loi constitutionnelle n. 1 du 31.1.63: “Statut spécial de la région du Frioul-Vénétie Julienne”.

1. Exécutif de la municipalité, de la province et de la région.

- *Organisation au niveau central*

Dans ce domaine, les principales compétences sont attribuées à la Présidence du Conseil des ministres, au Ministère de l'Intérieur, aux régions, aux provinces autonomes et aux collectivités locales.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'Italie n'a adopté aucune mesure modifiant les proportions des populations dans les zones accueillant les minorités nationales.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité, ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

- *Informations générales*

Le principe visé à l'alinéa I de l'article 17 est garanti par l'article 16 de notre Constitution prévoyant, à l'alinéa 2, que «chaque citoyen est libre de quitter le territoire de la république et d'y rentrer, sans préjudice de la loi».

La liberté de s'expatrier, qui est un aspect de la liberté de circulation, ne peut être limitée que par les obligations dérivant du service national ou d'une enquête judiciaire en cours.

Par conséquent, les autorités administratives compétentes ne peuvent pas exercer leurs pouvoirs discrétionnaires sur la délivrance des passeports qui est subordonnée uniquement au respect des obligations prévues par la loi.

Les appartenants aux minorités nationales peuvent, à l'instar des autres citoyens, établir et entretenir des contacts avec les personnes résidant au-delà des frontières. L'article 18 de la Convention renforce les échanges culturels et les rapports socio-économiques par des mesures visant à promouvoir la coopération transfrontalière et à favoriser l'établissement de liens étroits entre l'Italie et les pays limitrophes.

Aucune limitation n'est imposée au droit de participer aux travaux des organisations non-gouvernementales, droit qui s'exerce librement et concrètement tant au niveau national qu'international.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

• Informations générales

La première partie du Rapport fait ressortir le vif intérêt de l'Italie pour la protection des groupes minoritaires présents sur le territoire national, intérêt qui s'est progressivement concrétisé dans une législation spécifique.

L'Italie a souvent eu recours à l'instrument du traité bilatéral pour fixer les principes de base en matière de protection des minorités: le Traité De Gasperi-Gruber à la fin de la deuxième guerre mondiale et le Mémoire de Londres avec le statut spécial Joint en annexe, qui ont été déjà mentionnés dans la Partie I de ce Rapport.

Le Traité entre l'Italie et l'Autriche fixe un premier degré de protection de la minorité du Haut-Adige et envisage des mesures spéciales visant à sauvegarder le caractère ethnique et le développement économique et culturel de cette minorité.

Parmi ces mesures figurent:

- l'institution d'écoles de langue allemande, l'équivalence de la langue allemande et de la langue italienne, l'égalité des droits pour les embauchages auprès des bureaux publics, la révision des options de 1939, la reconnaissance des titres d'études, un échange plus rapide des marchandises entre le Tyrol du Nord et le Tyrol du Sud, le droit de restaurer les prénoms allemands italianisés et, notamment, la concession de l'autonomie à la population de la province de Bolzano.

La Convention prévoit également que les "habitants de langue allemande de la province de Bolzano et ceux des communes bilingues limitrophes de la province de Trento bénéficient d'une totale égalité de droits avec les habitants de langue italienne, dans le cadre des dispositions spéciales visant à protéger le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande".

Par contre, le Mémorandum de Londres, ratifié en octobre 1954 par le Royaume Uni, les Etats-Unis, la Yougoslavie et l'Italie, avait fixé des mesures de protection en faveur des minorités des langues slovène et italienne dans leurs zones d'installations respectives.

Le Statut spécial joint au Mémorandum a garanti aux minorités des deux zones l'équivalence de droits et de chances avec les autres habitants ainsi que la protection des intérêts linguistiques, culturels et économiques.

D'autres annexes portent sur les port franc de Trieste, les centres culturels pour la minorité slovène de Trieste et pour les organisations culturelles italiennes sur le territoire administré par la Yougoslavie, l'ouverture de bureaux pour l'accomplissement de missions consulaires à Trieste et à Capodostria ainsi que sur le passage de pouvoirs des gouvernements militaires aux nouvelles administrations civiles dans les deux zones du territoire.

Le Mémorandum de Londres représente un instrument historique visant à assurer, dans un esprit de collaboration internationale, la sauvegarde des caractéristiques nationales et un libre développement culturel et économique des groupes ethniques minoritaires installés dans les deux zones d'influence.

Le Statut spécial a engagé le Gouvernement italien à assurer au groupe ethnique slovène, installé dans la province de Trieste, l'égalité de droits et de conditions avec les autres habitants de la province. Un engagement similaire a été pris par le gouvernement yougoslave à l'égard du groupe ethnique italien présent sur le territoire relevant de son administration.

Les dispositions du Statut spécial garantissent aux deux minorités l'égalité avec les autres citoyens en matière de droits politiques et civils; l'égalité de chances pour l'accès à des emplois publics; une représentation équitable au sein des administrations; la faculté d'utiliser librement leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités; le droit d'afficher des inscriptions et des plaques dans les deux langues si la minorité représente au moins un quart de la population totale; le droit au libre développement culturel.

Des dispositions ad hoc régissaient le système scolaire en prévoyant l'enseignement dans la langue maternelle que les deux gouvernements s'étaient engagés à protéger indépendamment du nombre des élèves.

Parmi les accords bilatéraux visant à assurer aux appartenants aux minorités une protection adéquate mérite d'être mentionné l'Accord d'Osimo, signé le 10 novembre 1975 et ratifié par la loi n. 73 du 14 mars 1977, en vertu duquel les gouvernements italien et yougoslave ont prévu plusieurs formes de coopération économique, ont réglé des questions pendantes de moindre importance, on établi les lignes de démarcation des Zones A et B (en y apportant quelques rectifications) et ont déterminé la cessation du Mémorandum et de ses annexes, sans préjudice des mesures nationales qui avaient été déjà adoptées en faveur des minorités slovène et italienne. A chaque partie revenait, toutefois, l'obligation d'assurer le maintien du même niveau de protection qui avait été auparavant accordé aux membres des minorités.

A cet égard, il est à souligner que des négociations pour la révision des Accords d'Osimo ont été entamées avec la Croatie et la Slovénie à la suite des événements dramatiques qui ont marqué l'histoire de l'ancienne Yougoslavie.

Dans ce cadre, la Croatie, l'Italie et la Slovénie ont signé à Rome, le 15 janvier 1992, un Mémorandum d'Entente pour la protection de la minorité italienne.

Les négociations entre l'Italie et la Croatie ont été suivies par le Traité n. 129 entre l'Italie et la Croatie sur les droits des minorités, signé à Zagabria le 23 avril 1998.

L'Accord, dont le préambule se réfère souvent à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et aux nombreux Traités concernant la protection des droits de l'homme et des minorités, tout en visant principalement la minorité italienne en Croatie, contient, à l'article 8, des dispositions pour la sauvegarde de la minorité de langue croate installée depuis longtemps dans la région du Molise. Il sanctionnait en outre l'engagement de la République italienne à garantir à la minorité croate autochtone le droit de préserver et d'exprimer librement sa propre identité et son legs culturel, d'utiliser sa propre langue maternelle dans les rapports publics et privés ainsi que d'établir et de développer ses propres institutions ou associations culturelles.

Grâce à cet accord un petit groupe linguistique d'environ 2.600 unités a pu même bénéficier d'une protection internationale.

En outre, l'Italie a signé la Charte Européenne sur les Autonomies locales, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985.

Pour ce qui est des minorités frontalières, des efforts ont été entrepris afin de faciliter l'établissement de rapports entre les populations limitrophes qui parlent la même langue.

A cet égard l'Italie a souscrit et ratifié, par la loi n. 948 du 19 novembre 1984, la Convention européenne sur la coopération transfrontalière entre les collectivités et les autorités locales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980.

Dans ce secteur, d'autres Accords-cadre en matière de coopération transfrontalière ont été signés avec l'Autriche, la France et la Suisse afin de promouvoir des échanges économiques et culturels, tandis que des activités de coopération transfrontalière ont été réalisées non seulement avec ces pays mais aussi avec la Slovénie, dans le cadre des Programmes INTERREG II, cofinancés par l'Union européenne.

Les pays susmentionnés offrent un modèle de référence culturel et linguistique aux minorités frontalières installées en Italie.

C'est justement dans le but de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène que le Bureau Central pour les problèmes des zones frontalières et des minorités ethniques du Ministère de l'Intérieur a publié, en collaboration avec le Département des Affaires Etrangères elvétique, l'édition italienne du Manuel sur la Coopération transfrontalière en Europe. L'œuvre, qui a été diffusée à tous les niveaux institutionnels et non-institutionnels, est destinée aux collectivités locales et régionales.

Il est opportun de souligner que la protection des minorités nationales dans le cadre de la coopération internationale a fait l'objet d'un projet de loi portant «Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques» et cela conformément aux principes visés à l'article 18 de la Constitution. Le projet de loi prévoit que la République favorise, par des conventions ad hoc, le développement à l'extérieur des langues et des cultures des groupes minoritaires nationaux protégés. Il envisage enfin que la République renforce la coopération transfrontalière et interrégionale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

- *Textes juridiques*

Ci-après vous trouverez la liste des nonnes de référence jointes en annexe au présent document (Annexe n° 13).

- Traité entre la République italienne et la République de Croatie sur les droits des minorités, conclu à Zagabria le 5 novembre 1996 - ratifié par la loi n. 129 du 23 avril 1998;
- Traité entre l'Italie et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, y compris ses annexes, et Accord entre l'Italie et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, y compris ses annexes, Acte final et échange de notes signées à Osimo le 10 novembre 1975 - ratifié par la loi n. 73 du 14 mars 1977;
- Accord conclu à Paris, le 5 septembre 1946, entre le gouvernement italien et le gouvernement autrichien (accord «De Gasperi-Gruber»);
- Mémoire d'Entente sur le territoire libre de Trieste, conclu à Londres le 5 octobre 1954, entre les gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Yougoslavie.

- *Infrastructure publique*

La compétence dans ce domaine relève de la Présidence du Conseil des Ministres, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Intérieur.

Pour ce qui est des Programmes INTERREG II et de la coopération transfrontalière, un rôle très important est joué par la Présidence du Conseil des Ministres, le Ministère des Travaux Publics et par les Régions.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre et y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent de ces principes.

L'Italie n'a introduit aucune limitation, restriction ou dérogation aux principes visés par la Convention-cadre.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Nous ne disposons pas d'informations spécifiques en la matière, car les appartenants aux minorités nationales sont tenus à respecter la législation de l'Etat italien et les droits d'autrui, à égalité avec les autres ressortissants nationaux.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Les minorités installées sur le territoire italien ne portent pas atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Etat.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Aucune disposition de la Convention-cadre ne fera l'objet d'une interprétation restrictive visant à limiter ou à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Le respect des principes visés à l'article en question est garanti.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Le gouvernement italien n'a formulé aucune déclaration de mise en œuvre au niveau territorial.